

La criminalité chez les jeunes au Canada, 2014

par Mary K. Allen et Tamy Superle
Centre canadien de la statistique juridique

Date de diffusion : le 17 février 2016



Statistique
Canada

Statistics
Canada

Canada

Comment obtenir d'autres renseignements

Pour toute demande de renseignements au sujet de ce produit ou sur l'ensemble des données et des services de Statistique Canada, visiter notre site Web à www.statcan.gc.ca.

Vous pouvez également communiquer avec nous par :

Courriel à STATCAN.infostats-infostats.STATCAN@canada.ca

Téléphone entre 8 h 30 et 16 h 30 du lundi au vendredi aux numéros sans frais suivants :

- Service de renseignements statistiques 1-800-263-1136
- Service national d'appareils de télécommunications pour les malentendants 1-800-363-7629
- Télécopieur 1-877-287-4369

Programme des services de dépôt

- Service de renseignements 1-800-635-7943
- Télécopieur 1-800-565-7757

Normes de service à la clientèle

Statistique Canada s'engage à fournir à ses clients des services rapides, fiables et courtois. À cet égard, notre organisme s'est doté de normes de service à la clientèle que les employés observent. Pour obtenir une copie de ces normes de service, veuillez communiquer avec Statistique Canada au numéro sans frais 1-800-263-1136. Les normes de service sont aussi publiées sur le site www.statcan.gc.ca sous « Contactez-nous » > « Normes de service à la clientèle ».

Note de reconnaissance

Le succès du système statistique du Canada repose sur un partenariat bien établi entre Statistique Canada et la population du Canada, les entreprises, les administrations et les autres organismes. Sans cette collaboration et cette bonne volonté, il serait impossible de produire des statistiques exactes et actuelles.

Signes conventionnels dans les tableaux

Les signes conventionnels suivants sont employés dans les publications de Statistique Canada :

- . indisponible pour toute période de référence
- .. indisponible pour une période de référence précise
- ... n'ayant pas lieu de figurer
- 0 zéro absolu ou valeur arrondie à zéro
- 0^s valeur arrondie à 0 (zéro) là où il y a une distinction importante entre le zéro absolu et la valeur arrondie
- ^p provisoire
- ^r révisé
- x confidentiel en vertu des dispositions de la *Loi sur la statistique*
- ^E à utiliser avec prudence
- F trop peu fiable pour être publié
- * valeur significativement différente de l'estimation pour la catégorie de référence ($p < 0,05$)

Publication autorisée par le ministre responsable de Statistique Canada

© Ministre de l'Industrie, 2016

Tous droits réservés. L'utilisation de la présente publication est assujettie aux modalités de l'[entente de licence ouverte](#) de Statistique Canada.

Une [version HTML](#) est aussi disponible.

This publication is also available in English.

La criminalité chez les jeunes au Canada, 2014 : faits saillants

- En 2014, on a dénombré près de 101 000 jeunes (12 à 17 ans) auteurs présumés d'infractions au *Code criminel* (à l'exception des délits de la route) déclarées par la police, ce qui porte le taux de criminalité chez les jeunes à 4 322 pour 100 000 jeunes. Bien que les jeunes constituent 7 % de la population canadienne, ils représentent 13 % des auteurs présumés de crimes.
- La plupart du temps, les crimes commis par des jeunes et déclarés par la police sont liés à des types d'infractions relativement mineures. Les infractions criminelles les plus souvent commises par les jeunes en 2014 étaient les vols de 5 000 \$ ou moins (960 pour 100 000 jeunes), les méfaits (574) et les voies de fait simples (546) (l'un des crimes violents les moins graves). Le taux de possession de cannabis était également élevé (531), ainsi que les taux combinés de jeunes auteurs présumés d'infractions contre l'administration de la justice et d'infractions à la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (LSJPA) (565 et 207, respectivement).
- Le taux de crimes commis par des jeunes et déclarés par la police affiche un recul constant depuis 2006, poursuivant une tendance à la baisse à plus long terme depuis le sommet atteint en 1991. Entre 2000 et 2014, le taux de criminalité chez les jeunes a diminué de 42 %, soit un recul bien plus important que la baisse de la criminalité dans son ensemble (-34 %). Cette baisse de la criminalité chez les jeunes était principalement attribuable à une diminution de 51 % du taux de jeunes auteurs présumés de crimes contre les biens, en particulier les vols de 5 000 \$ ou moins et les introductions par effraction.
- Le taux de jeunes auteurs présumés de crimes en 2014 était inférieur au taux correspondant chez les jeunes adultes de 18 à 24 ans (5 428 pour 100 000 personnes), mais représentait plus du double du taux correspondant chez les adultes de 25 ans et plus (2 048 pour 100 000). Toutefois, ces différences variaient selon l'infraction.
- Le taux d'auteurs présumés de crimes contre les biens, comme les introductions par effraction ou les vols, était le plus élevé chez les jeunes de 12 à 17 ans, tandis que les crimes violents étaient plus courants chez les jeunes adultes de 18 à 24 ans. Parmi l'ensemble des infractions criminelles déclarées par la police, les taux d'auteurs présumés étaient plus élevés chez les jeunes que chez les adultes pour les affaires de vol de 5 000 \$ ou moins, d'introduction par effraction, d'agression sexuelle de niveau 1 et pour les infractions sexuelles contre les enfants.
- Chez les jeunes auteurs présumés, 1 affaire sur 10 s'est produite à l'école pendant les heures d'enseignement ou lors d'une activité supervisée. Les crimes violents (19 %) et les infractions relatives aux drogues (27 %) mettant en cause un jeune auteur présumé étaient plus susceptibles de se produire à l'école que ne l'étaient les crimes contre les biens. La possession de cannabis et les voies de fait simples étaient les infractions impliquant un jeune auteur présumé les plus fréquentes à l'école.
- En 2014, le quart (26 %) des affaires criminelles déclarées par la police mettant en cause un jeune auteur présumé impliquaient plus d'un auteur présumé. À titre de comparaison, dans les affaires impliquant un auteur présumé adulte, sans l'implication d'aucun jeune, une proportion d'affaires beaucoup plus faible comportait plus d'un auteur présumé dans la perpétration de l'acte criminel (7 %). Par conséquent, parmi tous les jeunes auteurs présumés de crimes en 2014, 42 % étaient des complices comparativement à 24 % des jeunes adultes auteurs présumés et 14 % des adultes plus âgés auteurs présumés.
- Conformément aux principes et aux objectifs de la LSJPA, qui vise à détourner les jeunes du processus judiciaire officiel, surtout lorsqu'ils commettent des infractions relativement mineures, 48 % des jeunes auteurs présumés de crimes en 2014 ont été inculpés par la police comparativement à 63 % des adultes.
- Parmi les jeunes auteurs présumés, le taux d'inculpation était plus élevé dans le cas des infractions avec violence (51 %). En ce qui a trait aux crimes contre les biens, 38 % des jeunes auteurs présumés ont été inculpés. Par ailleurs, la plupart des jeunes auteurs présumés de crimes contre les biens ont vu leur affaire classée par d'autres moyens qu'une mise en accusation, tels qu'un avertissement, une mise en garde, ou un renvoi à des programmes communautaires ou d'autres programmes de sanctions extrajudiciaires prévues par la LSJPA.
- Le taux d'inculpation des jeunes par la police a diminué considérablement à la suite de l'adoption de la LSJPA en 2003. De plus, on a observé un recul important, quoique plus graduel, dans la proportion de jeunes ayant fait l'objet d'une peine de placement sous garde.

La criminalité chez les jeunes au Canada, 2014

par Mary K. Allen et Tamy Superle

Le comportement délinquant chez les jeunes est une préoccupation majeure dans toutes les sociétés, en particulier en ce qui concerne la façon dont les jeunes sont traités dans le système de justice¹. Par exemple, la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant établit un cadre pour le traitement des auteurs présumés de moins de 18 ans, précisant que les États reconnaissent le droit d'un enfant présumé avoir perpétré un crime « à un traitement [...] qui tienne compte de son âge ainsi que de la nécessité de faciliter sa réintégration dans la société et de lui faire assumer un rôle constructif au sein de celle-ci » (Nations Unies, 1989). De plus, les initiatives de prévention de la criminalité sont souvent centrées sur les jeunes, dans l'espoir que ces programmes auront des effets à long terme sur la réduction de la criminalité. Les études à l'échelle internationale et au fil du temps ont démontré que les jeunes sont plus susceptibles que les adultes d'être les auteurs présumés de crimes (Ullmer et Steffensmeier, 2014). En outre, les recherches ont révélé que la majorité des contrevenants adultes ont commis leurs premiers actes criminels dans leur jeunesse; seule une minorité de contrevenants commettent un crime pour la première fois dans leur vie adulte (Farrington, Loeber et Howell, 2012; Piquero, Hawkins et Kazemian, 2012).

Toutefois, ce ne sont pas tous les jeunes contrevenants qui sont destinés à une vie de criminalité. Bon nombre de jeunes auteurs de crimes ne commettront peut-être qu'une seule infraction mineure comme un méfait ou un petit vol, et plusieurs cesseront leur comportement délinquant en passant à l'âge adulte (Massoglia et Uggen, 2010). Au Canada, on sait depuis longtemps que le système judiciaire doit traiter les jeunes (12 à 17 ans) auteurs présumés d'un crime différemment de leurs homologues adultes, puisqu'on estime que les jeunes de moins de 18 ans n'ont pas la maturité des adultes et on considère qu'ils sont moins répréhensibles ou coupables que les adultes; par conséquent, ils ne devraient pas être soumis aux mêmes conditions (Davis-Barron, 2009; ministère de la Justice Canada, 2013; Farrington, Loeber et Howell, 2012; Howell et autres, 2013). En 1991, le Canada a ratifié la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, qui aborde le traitement des jeunes auteurs présumés de crime.

En 2003, la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (LSJPA) a remplacé la *Loi sur les jeunes contrevenants*, marquant un important changement dans la façon dont le système de justice pénale canadien traite les jeunes auteurs présumés d'activités criminelles (voir l'encadré 1 pour en savoir davantage). L'un des fondements de la LSJPA est le principe de la « responsabilité juste et proportionnelle, compatible avec leur état de dépendance et leur degré de maturité » (LSJPA, sous-alinéa 3(1)b)ii).

La LSJPA prévoit des interventions mieux adaptées à l'âge en matière de criminalité chez les jeunes, reconnaissant que le recours aux mesures extrajudiciaires en dehors du système judiciaire officiel « est souvent la meilleure façon de s'attaquer à la délinquance juvénile [et] permet d'intervenir rapidement et efficacement pour corriger le comportement délinquant des adolescents » (LSJPA, alinéa 4(b)). La *Loi* vise à détourner les contrevenants impliqués dans des types de crimes moins graves grâce à des mesures extrajudiciaires et, par conséquent, à « diminuer le recours à l'incarcération des adolescents non violents ». Parallèlement, la *Loi* prévoit des conséquences plus graves pour les auteurs de crimes violents, particulièrement pour les contrevenants les plus dangereux (LSJPA, préambule).

Dans le présent article de *Juristat*, on utilise des données du Programme de déclaration uniforme de la criminalité (DUC) pour examiner les crimes commis par les jeunes et déclarés par la police en 2014. En outre, le rapport utilise des données de l'Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle (EITJC) pour représenter les tendances du traitement des causes impliquant des jeunes par les tribunaux de 2000 à 2014, y compris pendant la période précédant et suivant l'adoption de la LSJPA en 2003.

Encadré 1**La Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents**

En 2003, la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (LSJPA) a remplacé la *Loi sur les jeunes contrevenants* en vue de traiter moins sévèrement les jeunes de 12 à 17 ans qui sont les auteurs présumés d'infractions moins graves, particulièrement dans le cas d'une première infraction, tout en prévoyant des conséquences graves pour les jeunes impliqués dans des crimes plus graves (ministère de la Justice Canada, 2013)².

En vertu de la LSJPA, avant de pouvoir inculper un jeune d'une infraction, la police et les procureurs doivent envisager s'il est suffisant de traiter le jeune à l'aide d'autres moyens ou de « mesures extrajudiciaires », particulièrement lorsqu'il s'agit d'une infraction sans violence et que le jeune n'a pas d'antécédent de comportement délinquant. Le policier peut choisir « de ne prendre aucune mesure, de lui donner soit un avertissement, soit une mise en garde... ou de le renvoyer, si l'adolescent y consent, à un programme ou organisme communautaire susceptible de l'aider à ne pas commettre d'infractions » (LSJPA, paragraphe 6(1)).

Si ces options ne sont pas jugées suffisantes, la Couronne peut aussi avoir recours à des sanctions extrajudiciaires plus officielles. On pense notamment à des programmes définis qui peuvent comprendre des travaux communautaires, la présentation d'excuses, un service ou la restitution à la victime, ou des programmes de consultation et d'intervention. Les jeunes qui ne respectent pas les conditions de ces sanctions officielles pourront être poursuivis devant le tribunal de la jeunesse pour l'infraction originale. S'ils respectent les conditions des sanctions officielles imposées, l'accusation sera retirée.

Si un jeune est reconnu coupable par le tribunal, la LSJPA prévoit un éventail de peines qui vise à faire en sorte qu'il soit tenu responsable au moyen de conséquences significatives qui reflètent la gravité du crime. Les peines possibles sont notamment la réprimande, l'absolution (inconditionnelle ou sous conditions), l'amende, la compensation ou la restitution, le service dans la collectivité, la probation, l'aiguillage vers un programme d'assistance et de surveillance ou un autre programme non résidentiel, ou, dans les affaires les plus graves, le placement sous garde. Dans le cas des jeunes de 14 ans et plus qui sont inculpés des infractions les plus graves, comme un homicide ou une agression sexuelle grave, la Couronne doit envisager s'il est préférable de présenter une demande d'assujettissement à la peine applicable aux adultes (LSJPA, article 64).

Au nombre des infractions prévues par la LSJPA figurent notamment les infractions commises par des personnes de tout âge aidant une jeune personne à quitter illégalement un lieu de garde, ou désobéissant à une interdiction de publication concernant la divulgation du nom d'un contrevenant, ainsi que les infractions commises par de jeunes auteurs présumés telles que le défaut de se conformer aux conditions d'une peine pour adolescents (p. ex. le manquement aux conditions de la probation).

Le taux de criminalité chez les jeunes**Le taux de crimes commis par les jeunes et déclarés par la police est inférieur à celui des jeunes adultes de 18 à 24 ans, mais représente plus du double du taux correspondant pour les adultes plus âgés de 25 ans et plus**

En 2014, on a dénombré un total de près de 101 000 jeunes (12 à 17 ans) auteurs présumés d'infractions au *Code criminel* déclarées par la police, ce qui porte le taux de criminalité chez les jeunes à 4 322 pour 100 000 jeunes (tableau 1)³. Alors que les jeunes constituaient 7 % de la population canadienne, ils représentaient 13 % des auteurs présumés de crimes en 2014⁴. Le nombre de jeunes auteurs présumés comprend les jeunes qui ont été inculpés ou contre lesquels la police a recommandé de porter une accusation, et ceux qui ont été détournés du système de justice pénale officiel au moyen de mesures telles que des avertissements, des mises en garde et des renvois à des programmes communautaires.

En 2014, le taux global de jeunes auteurs présumés d'infractions au *Code criminel* était 1,8 fois plus élevé que le taux des adultes (4 322 pour 100 000 jeunes par rapport à 2 452 pour 100 000 adultes). Toutefois, lorsque l'on compare la criminalité chez les jeunes à la criminalité chez les adultes, il est important de faire la distinction entre les jeunes adultes (définis ici comme étant les personnes de 18 à 24 ans) et les adultes plus âgés de 25 ans et plus. Le taux de jeunes auteurs présumés de crimes était, en fait, inférieur au taux correspondant pour les jeunes adultes de 18 à 24 ans (5 428 pour 100 000 jeunes adultes), mais représentait plus du double du taux correspondant chez les adultes plus âgés (2 048 pour 100 000 adultes plus âgés).

En plus des jeunes auteurs présumés d'infractions au *Code criminel* en 2014, environ 15 300 jeunes étaient les auteurs présumés d'infractions relatives aux drogues en vertu de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, ce qui représente un taux de 657 pour 100 000 jeunes⁵. Cette proportion était près de trois fois supérieure au taux observé chez les

adultes plus âgés de 25 ans et plus (215 pour 100 000 adultes plus âgés), mais considérablement plus faible que le taux observé chez les jeunes adultes de 18 à 24 ans (1 108 pour 100 000 jeunes adultes).

En 2014, on a dénombré un total d'environ 1 200 jeunes auteurs présumés de délits de la route prévus au *Code criminel*, et près de 5 000 jeunes auteurs présumés d'infractions à d'autres lois fédérales, ce qui comprend notamment les auteurs présumés d'infractions à la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (voir l'encadré 1 pour obtenir une description des infractions prévues par la LSJPA).

Encadré 2

La mesure des crimes commis par les jeunes et déclarés par la police

Tout comme le taux de criminalité global, le taux de crimes commis par les jeunes et déclarés par la police comprend les crimes violents, les crimes contre les biens et d'autres infractions au *Code criminel*. Toutefois, il est important de souligner qu'à la différence du taux de criminalité global, qui est fondé sur le nombre d'affaires criminelles pour 100 000 habitants, le taux de criminalité chez les jeunes mesure le nombre d'auteurs présumés d'infractions criminelles âgés de 12 à 17 ans pour 100 000 jeunes (tant les jeunes inculpés que les jeunes dont l'affaire a été classée sans mise en accusation)⁶. De même, les taux d'adultes présentés dans ce rapport mesurent le nombre d'adultes auteurs présumés pour 100 000 adultes du groupe d'âge d'adultes pertinent (comme le nombre de jeunes adultes auteurs présumés pour 100 000 jeunes adultes).

Le taux de criminalité global chez les jeunes, comme le taux de criminalité global, ne comprend pas les délits de la route prévus au *Code criminel* ou les infractions aux autres lois fédérales, comme les infractions relatives aux drogues ou les infractions propres à la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (LSJPA). Les données sur ces infractions sont présentées séparément dans cette analyse.

Ce rapport présente une autre mesure, soit l'Indice de gravité de la criminalité chez les jeunes (IGC chez les jeunes). L'IGC chez les jeunes est une mesure qui tient compte non seulement du volume de crimes, mais aussi de leur gravité, et inclut les délits de la route ainsi que les infractions relatives aux drogues, les infractions à la LSJPA et les infractions à d'autres lois fédérales.

Au Canada, un enfant de moins de 12 ans ne peut être tenu criminellement responsable d'infractions à la loi. Toutefois, il peut être identifié par la police comme l'auteur présumé d'un crime. On a dénombré environ 5 400 « enfants auteurs présumés » en 2014, ce qui représente moins de 1 % des auteurs présumés dans les affaires criminelles déclarées par la police.

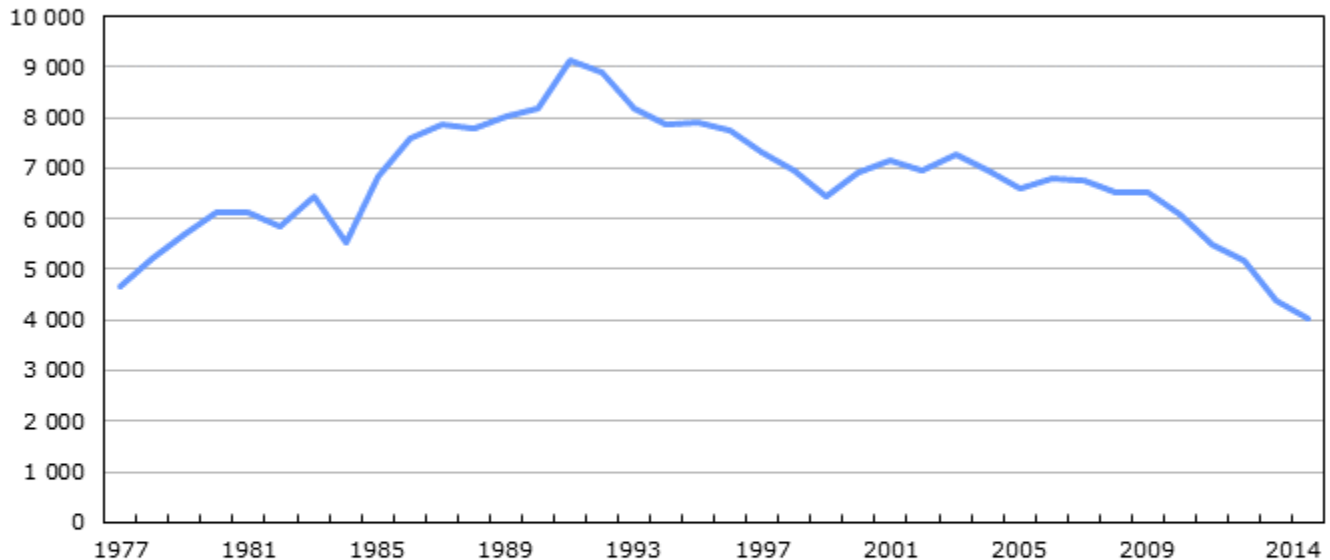
Le taux de crimes commis par les jeunes et déclarés par la police est à la baisse

Selon les données policières, le taux de criminalité chez les jeunes a diminué de façon constante depuis 2006, poursuivant une tendance à la baisse à plus long terme depuis le sommet atteint en 1991. Le taux de criminalité chez les jeunes a régressé dans les années 1990, pour ensuite augmenter légèrement dans les premières années de notre siècle, avant de poursuivre sa diminution (graphique 1). Entre 2000 et 2014, le taux de crimes commis par les jeunes et déclarés par la police a diminué de 42 %, soit un recul considérablement plus important que la baisse du taux global de criminalité (-34 %) observée au cours de la même période (graphique 2). Cette baisse du taux de la criminalité chez les jeunes était principalement attribuable à une importante diminution (51 %) du taux de jeunes auteurs présumés de crimes contre les biens, particulièrement les vols de 5 000 \$ ou moins et les introductions par effraction.

Graphique 1

Taux de jeunes auteurs présumés de crimes, 1977 à 2014

taux pour 100 000
jeunes

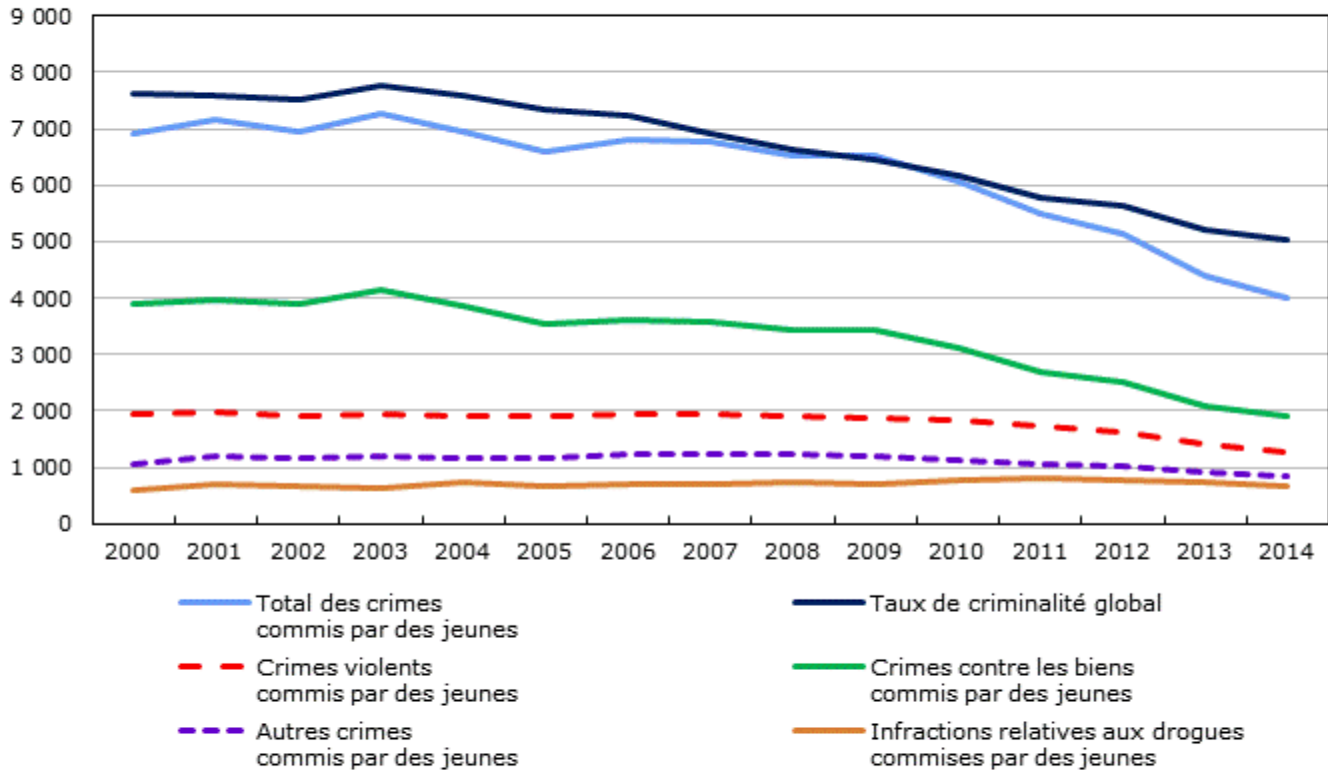


Note : La criminalité chez les jeunes correspond au taux de jeunes (de 12 à 17 ans) auteurs présumés d'infractions au *Code criminel* (sauf les délits de la route). Les taux sont calculés pour 100 000 habitants. Les chiffres de population sont fondés sur des estimations au 1^{er} juillet fournies par la Division de la démographie de Statistique Canada. Les taux figurant dans le présent graphique sont fondés sur le Programme de déclaration uniforme de la criminalité (DUC) et diffèrent légèrement des taux figurant dans les tableaux et le texte du présent rapport (voir la section « Description de l'enquête »). De plus, les renseignements qui figurent dans le présent graphique représentent les données tirées du Programme DUC agrégé et permettent de dégager des comparaisons historiques remontant jusqu'à 1962. De nouvelles définitions de certaines catégories de crimes ont été adoptées en 2009 et ne sont disponibles dans la nouvelle version qu'à compter de 1998. Par conséquent, les chiffres figurant dans le présent graphique ne correspondent pas aux données diffusées selon la nouvelle version du Programme DUC fondé sur l'affaire figurant dans le graphique 3.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Programme de déclaration uniforme de la criminalité.

Graphique 2 Taux de crimes déclarés par la police et taux de criminalité chez les jeunes, selon le type d'infraction, 2000 à 2014

taux pour 100 000 personnes



Note : La criminalité chez les jeunes correspond au taux de jeunes (de 12 à 17 ans) auteurs présumés d'infractions au *Code criminel* (sauf les délits de la route). Le taux de criminalité global correspond au taux d'infractions au *Code criminel* déclarées par la police (sauf les délits de la route). Les taux sont calculés pour 100 000 habitants. Les chiffres de population sont fondés sur des estimations au 1^{er} juillet fournies par la Division de la démographie de Statistique Canada. Les taux figurant dans le présent graphique sont fondés sur le Programme de déclaration uniforme de la criminalité et diffèrent légèrement des taux figurant dans les tableaux et le texte du présent rapport (voir la section « Description de l'enquête »).

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Programme de déclaration uniforme de la criminalité.

La gravité des crimes commis par les jeunes et déclarés par la police, qui est mesurée au moyen de l'Indice de gravité de la criminalité chez les jeunes (IGC chez les jeunes), a régressé à un rythme identique au taux de criminalité chez les jeunes durant cette même période. Entre 2000 et 2014, l'IGC chez les jeunes a reculé de 42 % comparativement à une baisse de 38 % de l'Indice global de gravité de la criminalité (voir l'encadré 7 pour obtenir la définition).

Contrairement à la baisse observée dans le taux de jeunes auteurs présumés d'infractions au *Code criminel* (sauf les délits de la route), le taux de jeunes auteurs présumés d'infractions relatives aux drogues (en vertu de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*) était de 11 % supérieur en 2014 à ce qu'il était en 2000. Toutefois, les crimes liés aux drogues commis par les jeunes sont à la baisse depuis le sommet atteint en 2011. Cette tendance observée dans le taux d'infractions relatives aux drogues est surtout attribuable aux changements dans le taux de jeunes auteurs présumés dans les affaires de possession de cannabis, qui représentaient environ 80 % des jeunes auteurs présumés d'infractions relatives aux drogues en 2014.

La nature des crimes commis par les jeunes

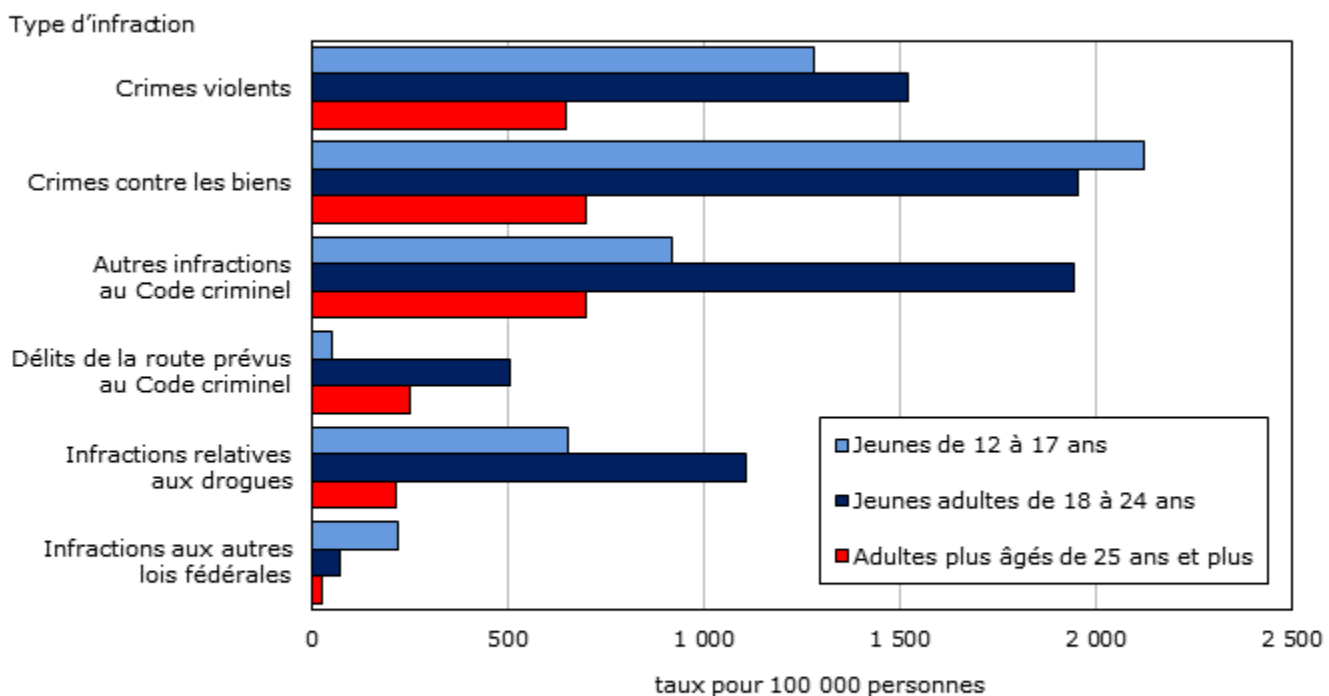
Les infractions criminelles les plus souvent commises par les jeunes sont les vols de 5 000 \$ ou moins, les méfaits, les voies de fait simples, la possession de cannabis et les infractions contre l'administration de la justice

La plupart du temps, les crimes commis par les jeunes et déclarés par la police concernent des infractions relativement mineures. Les infractions criminelles les plus souvent commises par des jeunes en 2014 étaient les vols de 5 000 \$ ou moins (960 pour 100 000 jeunes), les méfaits (574) et les voies de fait simples (546) (l'un des crimes violents les moins graves). Le taux de possession de cannabis était également élevé (531), tout comme les taux combinés de jeunes auteurs présumés d'infractions contre l'administration de la justice et d'infractions à la LSJPA (565 et 207, respectivement) (tableau 1)⁷.

Les jeunes sont beaucoup plus susceptibles que les adultes d'être les auteurs présumés d'affaires de vol qualifié, de vol, d'introduction par effraction, d'agression sexuelle et d'infraction sexuelle contre les enfants

Bien que les écarts entre les taux d'auteurs présumés chez les jeunes et les adultes varient selon l'infraction, de façon générale, les taux de crimes contre les biens (comme les introductions par effraction ou les vols) étaient les plus élevés chez les jeunes (graphique 3). À titre comparatif, les jeunes adultes de 18 à 24 ans affichaient les taux les plus élevés de crimes violents et d'autres infractions au *Code criminel* (comme le fait de troubler la paix, les infractions contre l'administration de la justice et les infractions relatives aux drogues)⁸.

Graphique 3
Auteurs présumés de certaines infractions, selon le groupe d'âge de l'auteur présumé et le type d'infraction, 2014



Note : Les taux sont calculés pour 100 000 personnes dans chaque groupe d'âge. Les chiffres de population sont fondés sur des estimations au 1^{er} juillet fournies par la Division de la démographie de Statistique Canada. Les auteurs présumés de plus de 89 ans sont exclus. Voir le tableau 1 pour obtenir la liste des infractions comprises dans chaque type d'infractions.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Programme de déclaration uniforme de la criminalité fondé sur l'affaire.

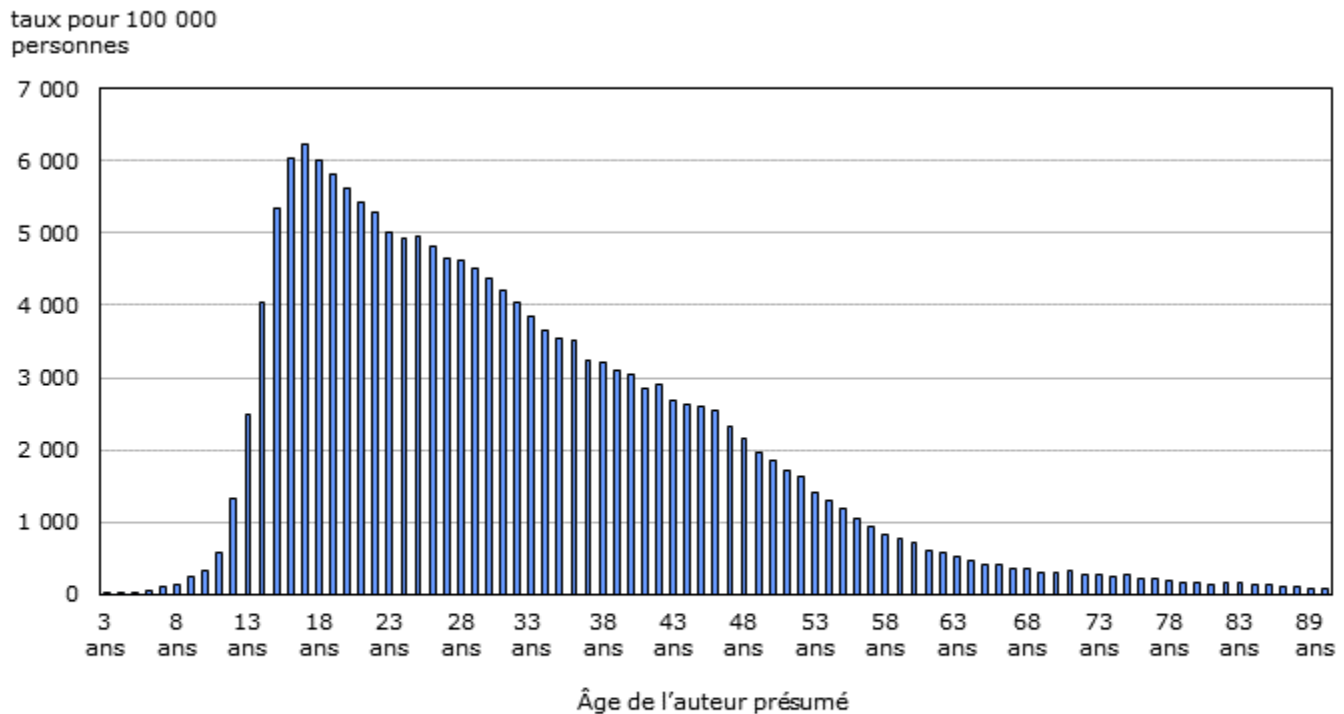
Toutefois, pour certaines infractions, les jeunes affichaient des taux considérablement plus élevés que les autres groupes d'âge. En 2014, les jeunes étaient plus susceptibles que les adultes (jeunes adultes et adultes plus âgés) d'être les auteurs présumés de vol de 5 000 \$ ou moins, d'introduction par effraction, d'agression sexuelle de niveau 1 et d'infraction sexuelle contre les enfants. En outre, les jeunes affichaient également les taux les plus élevés de vol qualifié, de menaces et de vol de véhicules à moteur comparativement aux adultes.

Les crimes déclarés par la police sont plus élevés chez les personnes âgées de 17 ans, et même plus jeunes pour certaines infractions

Selon les données policières de 2014, l'âge le plus courant chez les auteurs présumés de crimes était de 17 ans (tableau 2). Le taux de jeunes auteurs présumés âgés de 12 ans était le plus faible, se chiffrant à 1 317 pour 100 000 jeunes, tandis que le taux correspondant chez les jeunes de 17 ans s'établissait à 6 242 pour 100 000 jeunes (graphique 4)⁹. Le lien entre l'âge et le crime a été noté dans d'autres études au Canada et ailleurs; les ouvrages publiés en présentent un certain nombre d'explications. Par exemple, des recherches laissent entendre que l'abstention du comportement délinquant est le fruit d'une combinaison de facteurs psychologiques et sociaux. Ces facteurs comprennent le développement du cerveau et la maturité, ainsi que les transitions à l'âge adulte, notamment le monde de l'emploi et les changements dans la situation familiale, le contexte social et les groupes de pairs (Farrington, Loeber et Howell, 2012; Howell et autres, 2013; Steinberg, Cauffman et Monahan, 2015; Sweeten, Piquero et Steinberg, 2013; Ullmer et Steffensmeier, 2014).

Dans le cas de certains crimes particuliers, on a observé les plus forts taux d'auteurs présumés avant l'âge de 17 ans (tableau 2, graphique 5)¹⁰. Plus précisément, en 2014, le taux d'auteurs présumés d'agressions sexuelles et d'infractions sexuelles contre les enfants était à son plus haut niveau chez les jeunes adolescents (voir l'encadré 3).

Graphique 4
Taux d'auteurs présumés, selon l'âge, 2014

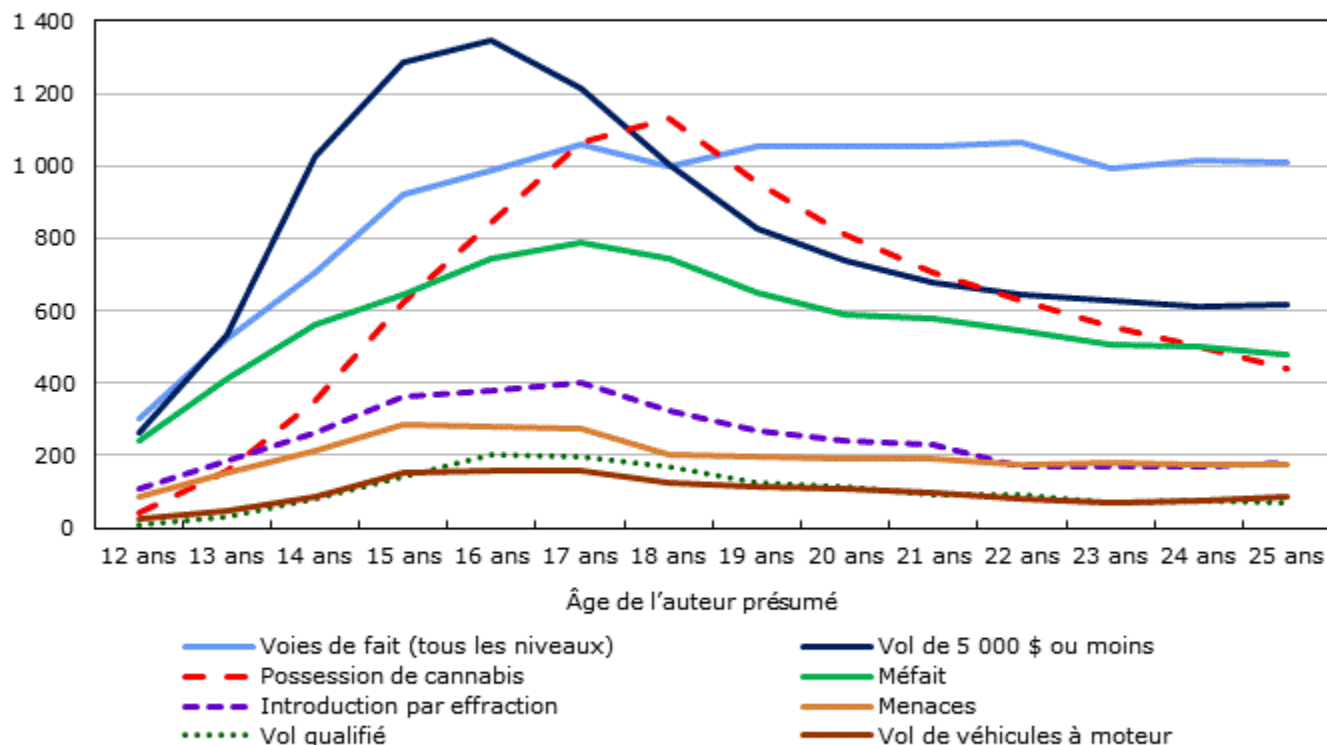


Note : Les taux s'appliquent à toutes les infractions au *Code criminel* (sauf les délits de la route). Les taux sont calculés pour 100 000 personnes à chaque âge. Les chiffres de population sont fondés sur des estimations au 1^{er} juillet fournies par la Division de la démographie de Statistique Canada. Les auteurs présumés âgés de moins de 12 ans ne peuvent être inculpés d'une infraction en vertu du *Code criminel*.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Programme de déclaration uniforme de la criminalité fondé sur l'affaire.

Graphique 5**Taux d'auteurs présumés chez les jeunes et les jeunes adultes, certaines infractions, selon l'âge de l'auteur présumé, 2014**

taux pour 100 000 personnes



Note : Les taux sont calculés pour 100 000 personnes à chaque âge. Les chiffres de population sont fondés sur des estimations au 1^{er} juillet fournies par la Division de la démographie de Statistique Canada. La catégorie « Voies de fait » comprend tous les niveaux et tous les types de voies de fait (voir le tableau 1), sauf les agressions sexuelles.
Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Programme de déclaration uniforme de la criminalité fondé sur l'affaire.

Dans les affaires de vol de véhicules à moteur, de menaces, de vol qualifié et de vol de 5 000 \$ ou moins, les plus hauts taux d'auteurs présumés ont été constatés chez les jeunes de 15 à 17 ans, pour diminuer par la suite. Toutefois, les taux de voies de fait (tous les types) étaient les plus forts chez les jeunes à l'âge de 17 ans, puis demeuraient élevés chez les jeunes adultes de 18 à 24 ans. Dans le cas des infractions contre l'administration de la justice et le fait de troubler la paix, les taux augmentaient avec l'âge parmi les jeunes, et étaient les plus élevés chez les jeunes adultes.

Pour ce qui est des infractions relatives aux drogues, les taux d'auteurs présumés augmentaient durant l'adolescence, les plus forts taux d'infractions relatives au cannabis étant observés entre 17 et 19 ans. Toutefois, les crimes liés à d'autres drogues comme la cocaïne ou l'héroïne étaient plus fréquents chez les jeunes adultes, particulièrement ceux de 20 à 24 ans.

L'utilisation d'armes dans les crimes commis par les jeunes et déclarés par la police

Les armes (couteaux, armes à feu ou autres armes comme une massue ou un instrument contondant) étaient légèrement plus susceptibles d'être utilisées dans les affaires de violence impliquant un jeune auteur présumé que dans les affaires où aucun jeune n'était impliqué (21 % par rapport à 16 %)¹¹. Quel que soit l'âge de l'auteur présumé, très peu d'affaires criminelles mettaient en cause une arme à feu en 2014 : une arme à feu était présente dans 2,8 % des affaires de violence impliquant au moins un jeune auteur présumé et dans 1,5 % des affaires de violence impliquant uniquement des auteurs présumés adultes.

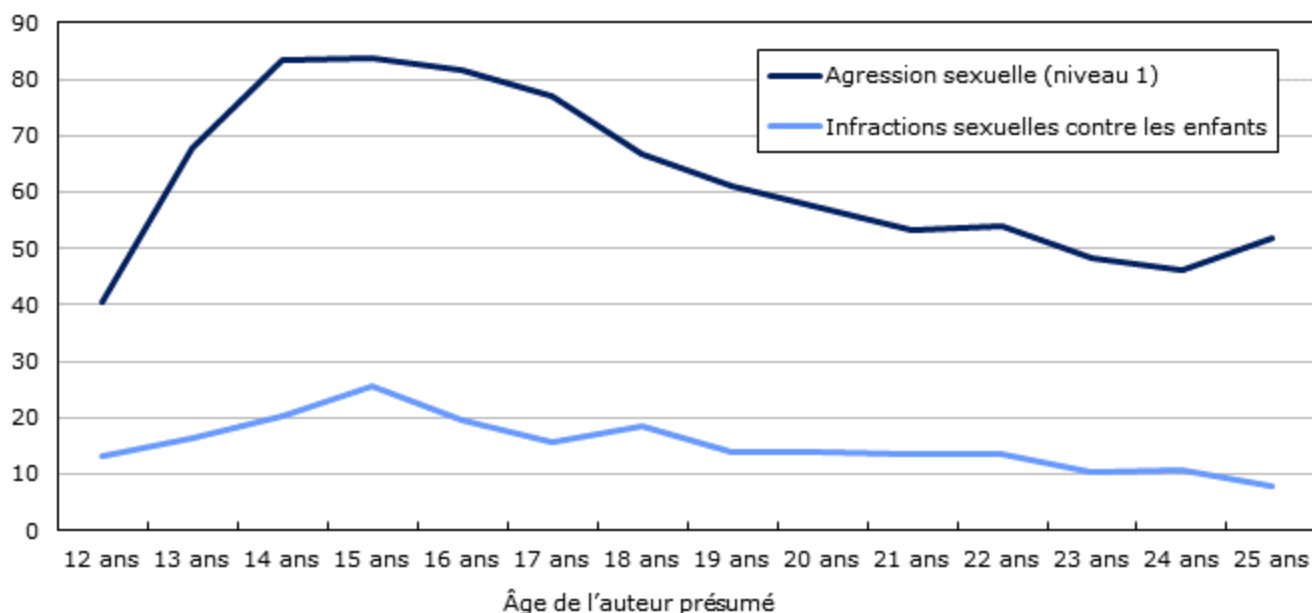
Dans la plupart des crimes violents commis sur les terrains des écoles — que ce soit pendant ou après les heures d'activités supervisées —, aucune arme n'était présente. En 2014, 13 % des affaires de violence impliquant de jeunes auteurs présumés qui se sont produites sur un terrain d'école à toute heure mettaient en cause une arme, principalement un couteau ou un instrument contondant (1 % des affaires impliquait une arme à feu ou une arme semblable à une arme à feu). Les trois quarts (77 %) des infractions ont été commises au moyen de la force physique ou de menaces.

Encadré 3**Les taux d'infractions sexuelles déclarées par la police sont les plus élevés chez les jeunes**

Selon les données déclarées par la police en 2014, les jeunes constituaient 17 % des auteurs présumés d'infractions sexuelles (autant les agressions sexuelles et que les infractions sexuelles contre les enfants). Les jeunes représentaient 26 % de tous les auteurs présumés d'infractions sexuelles à l'endroit de victimes de moins de 18 ans¹². Les jeunes de 14 à 16 ans (principalement des garçons) affichaient les taux les plus élevés pour l'ensemble des auteurs présumés d'agression sexuelle (niveau 1) en 2014 (graphique 6). De plus, l'âge le plus courant des jeunes auteurs présumés d'agression sexuelle (niveau 1) en 2014 était plus élevé que celui des cinq années précédentes (combinées). Les plus forts taux d'auteurs présumés d'agressions sexuelles (niveau 1) entre 2009 et 2013 ont été observés chez les jeunes de 13 et 14 ans. Une étude américaine sur les jeunes contrevenants sexuels menée en 2004 a conclu que la délinquance sexuelle « augmente brusquement à l'âge de 12 ans et atteint un plateau après l'âge de 14 ans », et que les infractions contre les enfants plus jeunes atteignent un sommet au début de l'adolescence (Finkelhor, Ormrod et Chaffin, 2009). Cette étude mentionnait aussi des recherches indiquant qu'une grande majorité de contrevenants sexuels juvéniles ne sont pas des récidivistes.

Graphique 6**Taux d'auteurs présumés chez les jeunes et les jeunes adultes, infractions sexuelles, selon l'âge de l'auteur présumé, 2014**

taux pour 100 000 personnes



Note : Les infractions sexuelles contre les enfants comprennent les contacts sexuels, l'incitation à des contacts sexuels, l'exploitation sexuelle, le leurre d'enfants au moyen d'un ordinateur, d'une entente ou d'un arrangement, et (à compter de 2012) le fait de rendre accessible à un enfant ou à un jeune du matériel sexuellement explicite en vue de faciliter la perpétration d'une infraction sexuelle à son égard. Elles excluent les agressions sexuelles contre les enfants et les jeunes, qui sont déclarées à titre d'agressions sexuelles de niveau 1, 2 ou 3. Les taux sont calculés pour 100 000 personnes à chaque âge. Les chiffres de population sont fondés sur des estimations au 1^{er} juillet fournies par la Division de la démographie de Statistique Canada.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Programme de déclaration uniforme de la criminalité fondé sur l'affaire.

Les infractions sexuelles contre les enfants comprennent diverses infractions sexuelles au *Code criminel* à l'endroit d'enfants victimes (voir l'encadré 7 pour en savoir davantage). La plus fréquente de ces infractions est le contact sexuel, qui représentait 62 % des jeunes auteurs présumés d'infractions sexuelles contre les enfants en 2014. Par ailleurs, 18 % étaient les auteurs présumés dans une affaire d'incitation à des contacts sexuels, et 17 %, de leurre d'enfants au moyen d'un ordinateur. Ces proportions étaient semblables chez les auteurs présumés adultes (61 % étant les auteurs présumés dans une affaire de contact sexuel; 15 %, d'incitation à des contacts sexuels et 18 %, de leurre d'enfants au moyen d'un ordinateur).

Encadré 3 (suite)**Les taux d'infractions sexuelles déclarées par la police sont les plus élevés chez les jeunes**

Pour ce qui est des infractions sexuelles de tous les types dans lesquelles le lien de l'auteur présumé avec la victime pouvait être clairement défini (particulièrement dans les affaires où il y avait un seul auteur présumé et une seule victime), 64 % des jeunes auteurs présumés étaient un ami ou une connaissance, et 31 % étaient un membre de la famille de la victime.

Pour environ 4 jeunes auteurs présumés d'une infraction sexuelle sur 10 (41 %), la victime était un enfant de moins de 12 ans (dans les affaires impliquant un seul auteur présumé et une seule victime). En fait, les jeunes auteurs présumés représentaient 33 % de toutes les infractions sexuelles contre un enfant. La plupart (79 %) de ces jeunes auteurs présumés d'infractions contre des enfants étaient âgés de 12 à 15 ans. L'auteur présumé était un membre de la famille de la victime dans plus de la moitié (57 %) des affaires mettant en cause un jeune auteur présumé d'infraction sexuelle (y compris les agressions sexuelles) contre un enfant, le plus souvent un frère ou une sœur (33 %).

Les jeunes adolescents de 12 à 15 ans étaient les plus susceptibles d'être inculpés par la police lorsque la victime était un enfant (61 %) et les moins susceptibles d'être inculpés dans les infractions sexuelles contre des pairs (49 %). De même, les taux d'inculpation pour les jeunes plus âgés de 16 et 17 ans étaient eux aussi les plus élevés (73 %) lorsque la victime était un enfant. Près des deux tiers (65 %) des jeunes auteurs présumés de 16 et 17 ans étaient inculpés lorsque la victime faisait partie du même groupe d'âge. Lorsque la victime était un adulte, 59 % des jeunes auteurs présumés de 12 à 15 ans étaient inculpés, tandis que 72 % des jeunes auteurs présumés de 16 et 17 ans étaient inculpés¹³.

Encadré 4**La proportion d'homicides attribuables à des gangs est constamment plus élevée chez les jeunes que chez les adultes**

L'homicide est l'infraction criminelle la plus grave et préoccupe beaucoup le public et les décideurs, plus particulièrement lorsque des jeunes sont impliqués dans un homicide. Selon les données de l'Enquête sur les homicides, il y avait 25 jeunes auteurs présumés d'homicide en 2014, soit beaucoup moins qu'en 2013 (40) et également inférieur à la moyenne décennale (58). L'ensemble des jeunes auteurs présumés d'homicide représentait 6 % de tous les auteurs présumés d'homicide en 2014. Cette proportion est inférieure à la moyenne décennale. Entre 2005 et 2014, 10 % des auteurs présumés d'homicide étaient des jeunes.

Selon les données de l'Enquête sur les homicides, les jeunes étaient plus susceptibles que les adultes d'agir avec des complices dans les affaires d'homicide (lorsqu'il y avait plus d'un auteur présumé). Au cours de la période de 10 ans de 2005 à 2014, 60 % des jeunes auteurs présumés d'homicide étaient des complices, comparativement à 35 % des adultes.

De même, au cours des 10 dernières années, la proportion d'homicides attribuables à des gangs était, elle aussi, constamment plus élevée chez les jeunes que chez les adultes. De 2005 à 2014, 29 % des homicides impliquant un jeune auteur présumé ont été attribués à un gang, soit une proportion beaucoup plus élevée que celle constatée dans les homicides impliquant des auteurs présumés adultes (14 %)¹⁴.

Les crimes commis par les jeunes à l'école et déclarés par la police**Environ 1 crime déclaré par la police sur 10 impliquant un jeune auteur présumé se produit à l'école**

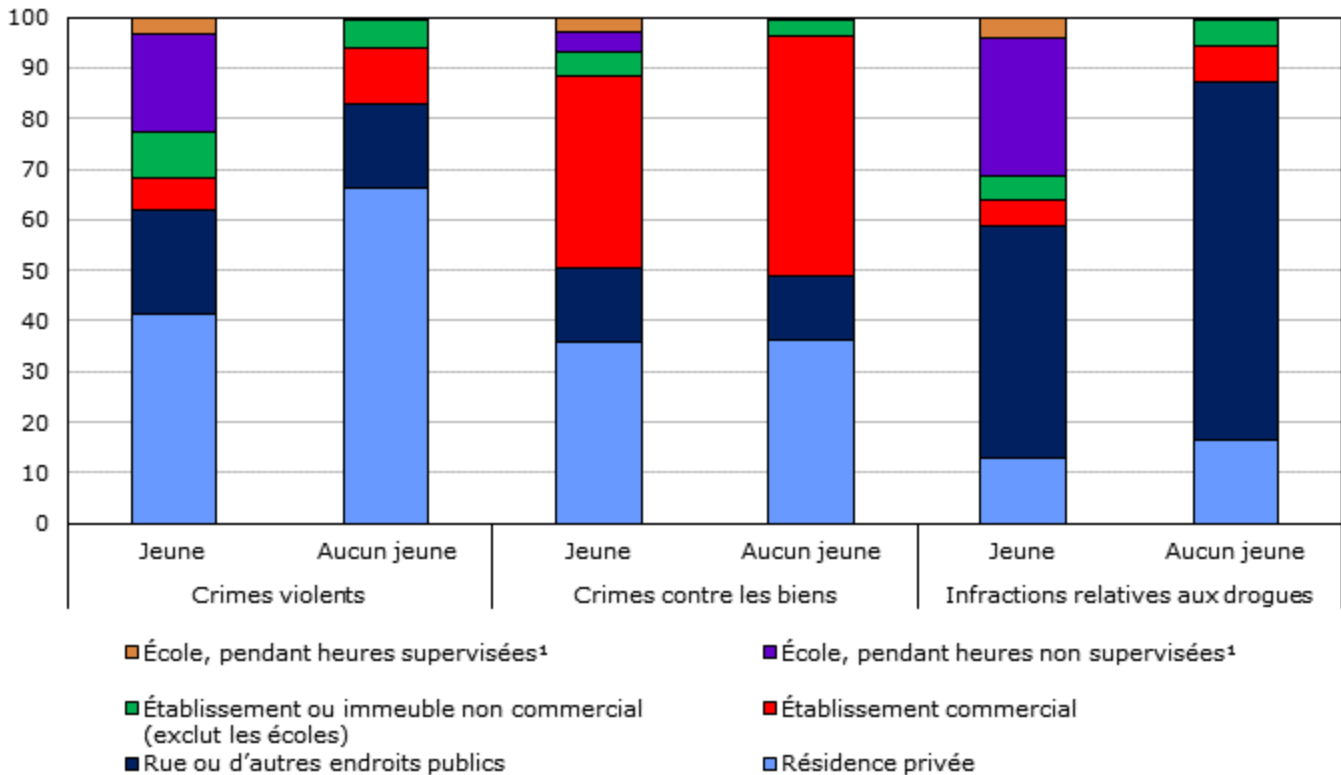
Selon les statistiques déclarées par la police en 2014, une résidence privée est le lieu où survient le plus souvent l'ensemble des affaires criminelles, peu importe si l'auteur présumé est un adulte ou un jeune. De plus, 12 % des affaires criminelles impliquant au moins un jeune auteur présumé se sont produites sur le terrain de l'école (10 % à l'école, pendant ou juste en dehors des heures normales d'enseignement ou pendant une activité parascolaire autorisée par l'école, comme un événement sportif ou une danse).

La possession de cannabis et les voies de fait simples sont les crimes les plus souvent commis par les jeunes à l'école

Parmi les affaires criminelles déclarées par la police en 2014 mettant en cause de jeunes auteurs présumés, 1 affaire criminelle avec violence sur 5 (19 %) et plus d'un quart (27 %) des infractions relatives aux drogues se sont produites à l'école, pendant ou juste en dehors des heures supervisées ou pendant une activité parascolaire autorisée par l'école (graphique 7). Plus précisément, les infractions les plus courantes impliquant de jeunes auteurs présumés et se produisant à l'école pendant des activités supervisées étaient la possession de cannabis et les voies de fait simples. Ces dernières représentaient respectivement 23 % et 22 % de toutes les affaires commises par des jeunes à l'école. Par ailleurs, les menaces constituaient 12 % des infractions. Les crimes contre les biens commis par des jeunes se produisaient moins souvent à l'école (4 %) (graphique 8).

Graphique 7
Lieu où sont commises les affaires criminelles, selon l'implication ou non d'un jeune auteur présumé, certaines infractions, 2014

pourcentage d'affaires



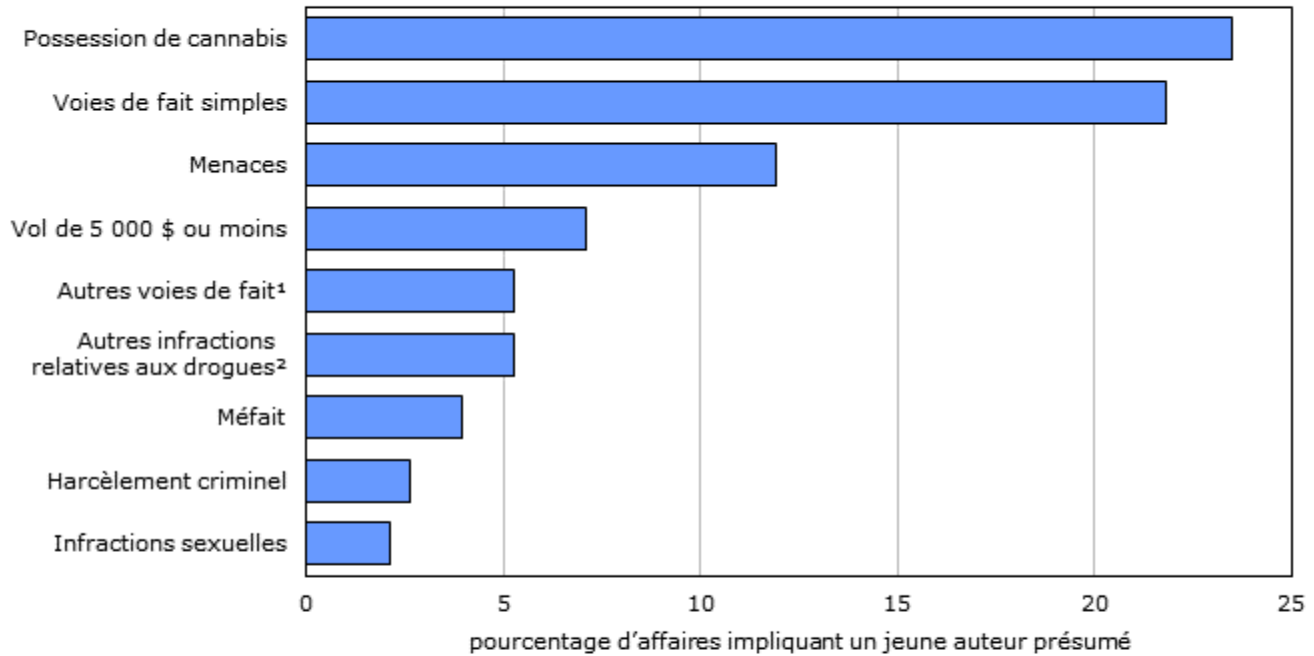
1. Comprend toutes les affaires déclarées par la police qui sont survenues à l'école ou sur le terrain de l'école, pendant ou juste en dehors des heures normales d'enseignement, ou pendant une activité parascolaire autorisée par l'école.

Note : Les affaires impliquant des jeunes sont les affaires dans lesquelles il y avait un seul jeune auteur présumé ainsi que les affaires comportant de multiples contrevenants dont au moins un auteur présumé âgé de 12 à 17 ans. Exclut les affaires dans lesquelles les auteurs présumés étaient uniquement des enfants (moins de 12 ans) ou lorsque l'âge de l'auteur présumé était inconnu ou supérieur à 89 ans. Les affaires dont le lieu était inconnu sont exclues. Voir le tableau 1 pour obtenir la liste des infractions comprises dans chaque type d'infractions.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Programme de déclaration uniforme de la criminalité fondé sur l'affaire, 2014.

Graphique 8**Proportion d'affaires déclarées par la police impliquant un jeune auteur présumé qui ont été commises à l'école pendant les heures supervisées, certaines infractions, 2014**

Certaines infractions



1. Comprend les voies de fait de niveaux 2 et 3, les voies de fait contre des agents de la paix, les infractions avec violence relatives aux armes à feu et les autres voies de fait.

2. Comprend la possession de drogues autres que le cannabis et le trafic, la production ou la distribution de cannabis et d'autres drogues.

Note : Les affaires impliquant des jeunes sont les affaires dans lesquelles il y avait un seul jeune auteur présumé ainsi que les affaires comportant de multiples contrevenants dont au moins un auteur présumé âgé de 12 à 17 ans. Exclut les affaires pour lesquelles les auteurs présumés étaient uniquement des enfants (moins de 12 ans) ou lorsque l'âge de l'auteur présumé était inconnu ou supérieur à 89 ans. Comprend toutes les affaires déclarées par la police qui sont survenues à l'école ou sur le terrain de l'école, pendant ou juste en dehors des heures normales d'enseignement, ou pendant une activité parascolaire autorisée par l'école. Comprend les infractions au *Code criminel* ainsi que les infractions relatives aux drogues et les infractions aux autres lois fédérales.

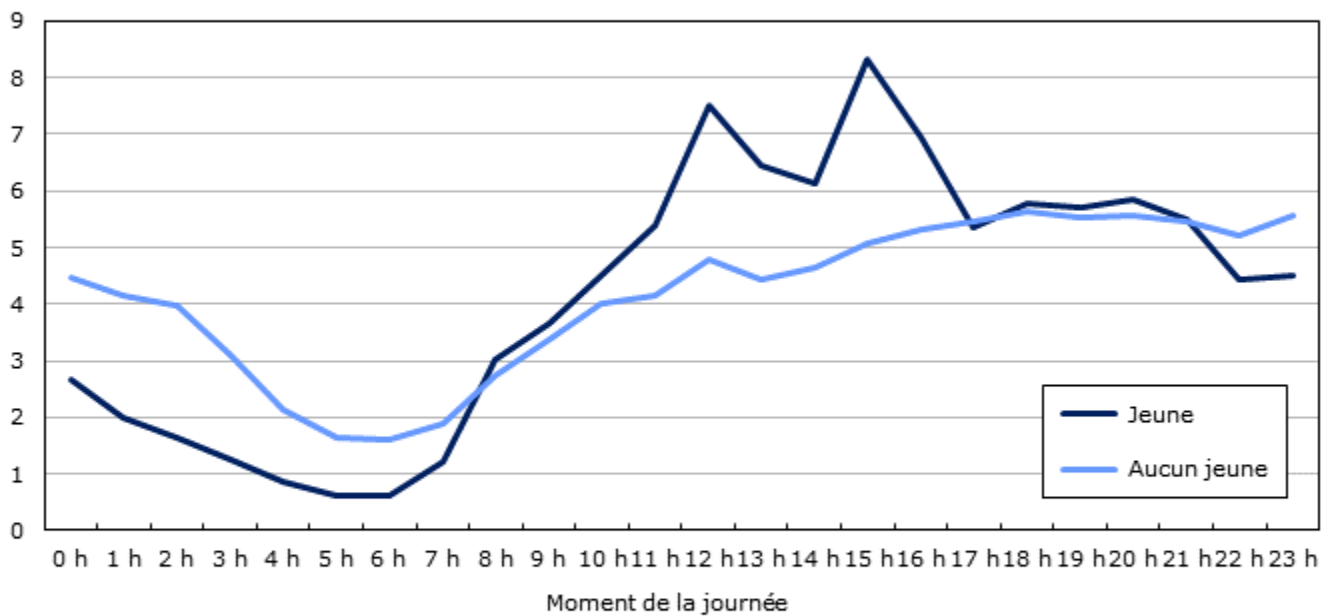
Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Programme de déclaration uniforme de la criminalité fondé sur l'affaire.

Lorsqu'on examine les moments de la journée au cours desquels les affaires criminelles se sont produites, on observe une différence entre la criminalité chez les jeunes et celle chez les adultes. Plus précisément, les affaires de violence impliquant de jeunes auteurs présumés se produisaient le plus souvent à l'heure du midi (entre 12 h et 13 h) ou peu de temps après les heures normales d'enseignement (entre 15 h et 16 h) (graphique 9). Les crimes violents mettant en cause seulement un ou plusieurs auteurs présumés adultes n'étaient pas plus courants durant ces périodes de pointe et étaient généralement plus souvent commis en soirée (de 17 h à minuit).

Les crimes contre les biens et les infractions relatives aux drogues impliquant de jeunes auteurs présumés n'affichaient pas de périodes de pointe semblables à l'heure du midi et après les heures normales d'enseignement. Les crimes contre les biens avaient plutôt tendance à se produire surtout en fin d'après-midi, alors que les infractions relatives aux drogues survenaient surtout la nuit, quel que soit le groupe d'âge de l'auteur présumé.

Graphique 9
Moments de la journée au cours desquels les affaires criminelles avec violence se sont produites, selon l'implication ou non d'un jeune auteur présumé, 2014

pourcentage d'affaires



Note : Comprend toutes les infractions au *Code criminel* (sauf les délits de la route). Les affaires impliquant des jeunes sont les affaires dans lesquelles il y avait un seul jeune auteur présumé ainsi que les affaires comportant de multiples contrevenants dont au moins un auteur présumé âgé de 12 à 17 ans. Exclut les affaires pour lesquelles les auteurs présumés étaient uniquement des enfants (moins de 12 ans) ou lorsque l'âge de l'auteur présumé était inconnu ou supérieur à 89 ans. Les affaires dont le lieu était inconnu sont exclues. Les affaires dont l'heure était inconnue sont exclues. Dans le cas des affaires où l'on déclare une plage d'heures, le moment de la journée correspond à l'heure la plus récente qui a été déclarée.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Programme de déclaration uniforme de la criminalité fondé sur l'affaire.

La codélinquance chez les jeunes

Les jeunes sont plus susceptibles que les adultes d'être impliqués dans des crimes commis par plus d'un auteur présumé

Conformément à ce qu'ont révélé des études précédentes (Carrington et autres, 2013), la codélinquance, c'est-à-dire lorsqu'il y a plusieurs auteurs présumés dans une affaire criminelle, est relativement peu courante en ce qui touche les crimes déclarés par la police au Canada. Parmi les 709 685 affaires criminelles qui ont été classées et déclarées par la police en 2014, 10 % impliquaient plus d'un auteur présumé (codélinquance). Toutefois, parmi les affaires criminelles mettant en cause de jeunes auteurs présumés en 2014, le quart (26 %) impliquaient plus d'un auteur présumé. À titre de comparaison, dans les affaires impliquant un auteur présumé adulte dans lesquelles aucun jeune auteur présumé n'était impliqué, une proportion beaucoup plus faible mettait en cause plus d'un auteur présumé (7 %) (tableau 3)¹⁵.

Comme la codélinquance était plus courante dans les affaires impliquant des jeunes, une proportion relativement élevée de jeunes auteurs présumés étaient des complices dans la délinquance comparativement à leurs homologues chez les jeunes adultes et les adultes plus âgés. Parmi tous les jeunes auteurs présumés de crimes en 2014, 42 % étaient des complices comparativement à 24 % des jeunes adultes auteurs présumés et 14 % des adultes auteurs présumés. Les différences entre les divers groupes d'âge étaient surtout marquées lorsque l'on considérait les crimes collectifs — c'est-à-dire les affaires mettant en cause trois contrevenants ou plus : 19 % des jeunes auteurs présumés étaient impliqués dans des crimes collectifs, comparativement à 8 % des jeunes adultes auteurs présumés et 3 % des adultes auteurs présumés.

La majorité (75 %) des jeunes complices dans la délinquance étaient impliqués dans des affaires criminelles mettant en cause d'autres auteurs présumés qui étaient des jeunes ou des enfants de moins de 12 ans. Le quart (25 %) des jeunes complices étaient impliqués dans des affaires mettant également en cause un auteur présumé adulte. La codélinquance avec des adultes était plus courante pour ce qui est des crimes violents et des infractions relatives aux drogues, dans

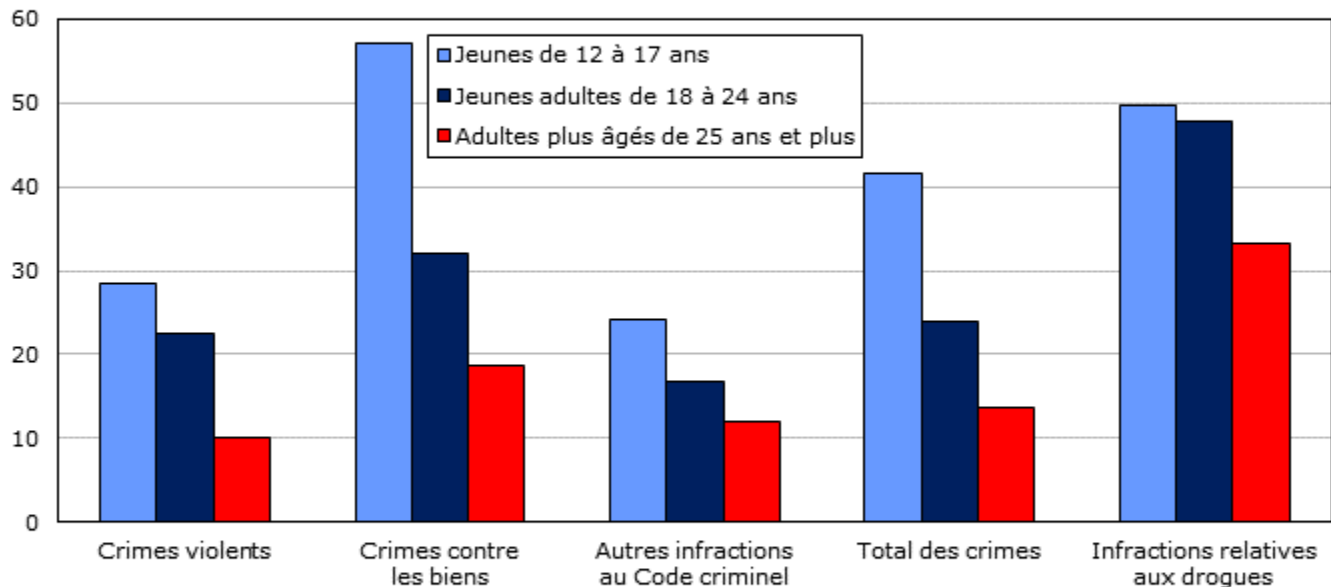
lesquels 31 % et 36 % des jeunes complices, respectivement, avaient commis ces infractions avec un ou des adultes. La codélinquance en compagnie d'adultes était moins courante chez les jeunes complices qui ont commis des crimes contre les biens (21 %) ¹⁶.

La codélinquance est plus courante chez les jeunes auteurs présumés de crimes contre les biens

La codélinquance chez les jeunes varie selon le type d'infraction et elle touche plus souvent les crimes contre les biens, dans lesquels 57 % des auteurs présumés étaient des complices (graphique 10). Cela était surtout le cas chez les auteurs présumés d'introduction par effraction (77 %) (tableau 4) ¹⁷.

Graphique 10
Pourcentage d'auteurs présumés impliqués dans des affaires comportant de multiples auteurs présumés, selon l'infraction la plus grave, Canada, 2014

pourcentage d'auteurs présumés



Note : Un crime est classé en fonction de l'infraction la plus grave dans l'affaire pour laquelle une personne est l'auteur présumé. Dans les affaires impliquant de multiples auteurs présumés et de multiples infractions, il est possible que ce ne soit pas l'infraction pour laquelle la personne est l'auteur présumé ou a été inculpée, mais qu'il s'agisse plutôt d'une infraction commise par un autre auteur présumé dans l'affaire. Les auteurs présumés de plus de 89 ans sont exclus. Voir le tableau 1 pour obtenir la liste des infractions comprises dans chaque type d'infractions.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Programme de déclaration uniforme de la criminalité fondé sur l'affaire.

À l'instar des adultes, les jeunes auteurs présumés d'affaires de violence déclarées par la police commettent généralement les crimes seuls, un peu plus du quart (28 %) étant des complices dans la délinquance. Toutefois, la majorité des jeunes auteurs présumés de quelques-unes des infractions les plus graves étaient des complices. Plus précisément, 75 % des jeunes auteurs présumés de vol qualifié, 64 % des jeunes auteurs présumés d'homicide ou de tentative de meurtre, 62 % des jeunes auteurs présumés d'agression sexuelle majeure (niveaux 2 et 3) et 57 % des jeunes auteurs présumés de voies de fait graves (niveau 3) étaient des complices dans la délinquance.

Chez les adultes, la codélinquance était généralement moins courante que chez les jeunes pour la plupart des infractions. Une exception importante est les infractions relatives aux drogues, dans lesquelles la codélinquance était aussi fréquente chez les jeunes adultes de 18 à 24 ans et les jeunes : 50 % des jeunes auteurs présumés étaient des complices, comparativement à 48 % des jeunes adultes. Les adultes plus âgés de 25 ans et plus auteurs présumés d'infractions relatives aux drogues étaient moins susceptibles d'être des complices dans la délinquance (33 %).

Encadré 5**Les jeunes auteures présumées****Environ 1 jeune auteur présumé sur 4 est une fille**

Selon les données policières, les hommes sont plus susceptibles d'être les auteurs présumés dans les crimes commis par des adultes, et il en va de même pour la criminalité chez les jeunes. En 2014, le taux de jeunes auteurs présumés de sexe masculin (6 071 pour 100 000 garçons) était environ 2,5 fois supérieur au taux correspondant pour les jeunes de sexe féminin (2 461 pour 100 000 filles).

Dans l'ensemble, 72 % des jeunes auteurs présumés d'infractions criminelles étaient des garçons et 28 %, des filles (tableau 5). Même si la majorité des jeunes auteurs présumés étaient des garçons dans toutes les infractions, à l'exception de la prostitution (qui fait partie de la catégorie « Autres infractions au *Code criminel* »), pour certaines infractions, la proportion d'auteurs présumés qui était des filles était plus élevée que ce que l'on observe généralement chez les jeunes auteurs présumés. Plus précisément, parmi les jeunes auteurs présumés d'infractions ayant trait aux voies de fait simples, au harcèlement criminel et au fait de troubler la paix, plus de 35 % des jeunes auteurs présumés étaient des filles. À titre de comparaison, chez les adultes, moins de 30 % des auteurs présumés dans les affaires concernant ces infractions étaient des femmes. Dans les affaires de vol de 5 000 \$ ou moins, un peu plus de 35 % des auteurs présumés de tous les groupes d'âge étaient des femmes.

Dans l'ensemble, les jeunes auteures présumées sont presque aussi susceptibles d'être complices dans la délinquance que les jeunes auteurs présumés, mais elles le sont davantage pour certains crimes

Les adolescentes étaient à peu près aussi susceptibles d'être complices dans la délinquance que leurs homologues masculins : 42 % par rapport à 41 % pour l'ensemble des infractions criminelles déclarées par la police. Toutefois, les adolescentes étaient beaucoup plus susceptibles que les adolescents d'être complices dans la délinquance dans les affaires de harcèlement criminel (52 % par rapport à 37 %) et de menaces (21 % par rapport à 16 %). Parmi les jeunes auteurs présumés de méfaits, les adolescents étaient beaucoup plus susceptibles d'être complices dans la délinquance que les adolescentes (51 % par rapport à 44 %). Les adolescentes constituaient seulement 4,5 % des jeunes auteurs présumés d'infractions sexuelles, mais elles étaient beaucoup plus susceptibles d'être complices dans la délinquance dans ces affaires (29 % par rapport à 11 % pour les adolescents)¹⁸.

Les adolescentes sont moins susceptibles d'être inculpées par la police

La probabilité d'être inculpé par la police variait aussi selon le sexe du jeune auteur présumé. Dans le cas des infractions avec violence et celles sans violence, les adolescentes étaient moins susceptibles d'être inculpées que les adolescents : 44 % par rapport à 55 % pour les crimes violents; 28 % par rapport à 42 % pour les crimes contre les biens; et 24 % par rapport à 34 % pour les infractions relatives aux drogues. Par ailleurs, les filles étaient plus susceptibles que les garçons de voir leur affaire classée sans mise en accusation, le plus souvent avec un avertissement ou une mise en garde. Il y avait peu de différence entre les garçons et les filles pour ce qui est de la proportion de jeunes inculpés dans les affaires de voies de fait (tous les niveaux) ou pour des infractions contre l'administration de la justice et des infractions à la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*.

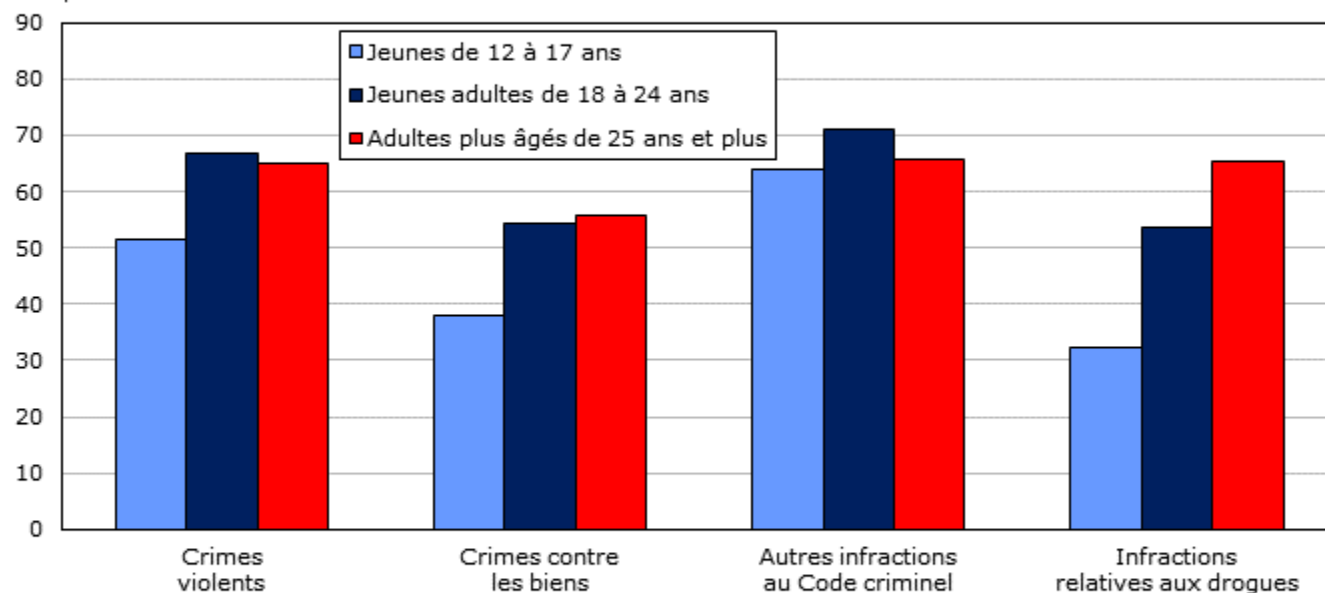
L'inculpation des jeunes et le recours à des mesures extrajudiciaires par la police**Les jeunes sont moins susceptibles d'être inculpés par la police que les adultes**

L'un des objectifs de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (LSJPA) de 2003 était de tenir les jeunes à l'écart du processus judiciaire, particulièrement lorsqu'ils sont impliqués dans des infractions relativement mineures (voir l'encadré 1). L'objectif de la LSJPA prévoit explicitement diverses options auxquelles la police peut avoir recours pour classer une affaire sans devoir inculper l'auteur présumé. À titre d'exemple, la police peut donner un avertissement verbal ou une mise en garde par écrit, ou l'auteur présumé peut être aiguillé vers un programme communautaire ou un programme de sanctions extrajudiciaires. Comme pour les auteurs présumés adultes, l'affaire peut être classée à l'aide « d'autres moyens », par exemple lorsque la police exerce son pouvoir discrétionnaire ou lorsque le plaignant refuse de porter une accusation. En 2014, 48 % des jeunes auteurs présumés d'affaires criminelles ont été inculpés comparativement à 63 % des adultes. Toutefois, les écarts entre les taux d'inculpation des adultes et des jeunes variaient selon le type d'infraction (graphique 11).

Graphique 11

Proportion d'auteurs présumés ayant été inculpés, selon le groupe d'âge de l'auteur présumé et le type d'infraction, 2014

pourcentage d'auteurs présumés ayant été inculpés



Note : Les auteurs présumés de plus de 89 ans sont exclus. Un crime est classé en fonction de l'infraction la plus grave dans l'affaire pour laquelle une personne est l'auteur présumé. Dans les affaires impliquant de multiples auteurs présumés et de multiples infractions, il est possible que ce ne soit pas l'infraction pour laquelle la personne est l'auteur présumé ou a été inculpée, mais qu'il s'agisse plutôt d'une infraction commise par un autre auteur présumé dans l'affaire. Voir le tableau 1 pour obtenir la liste des infractions comprises dans chaque type d'infractions.

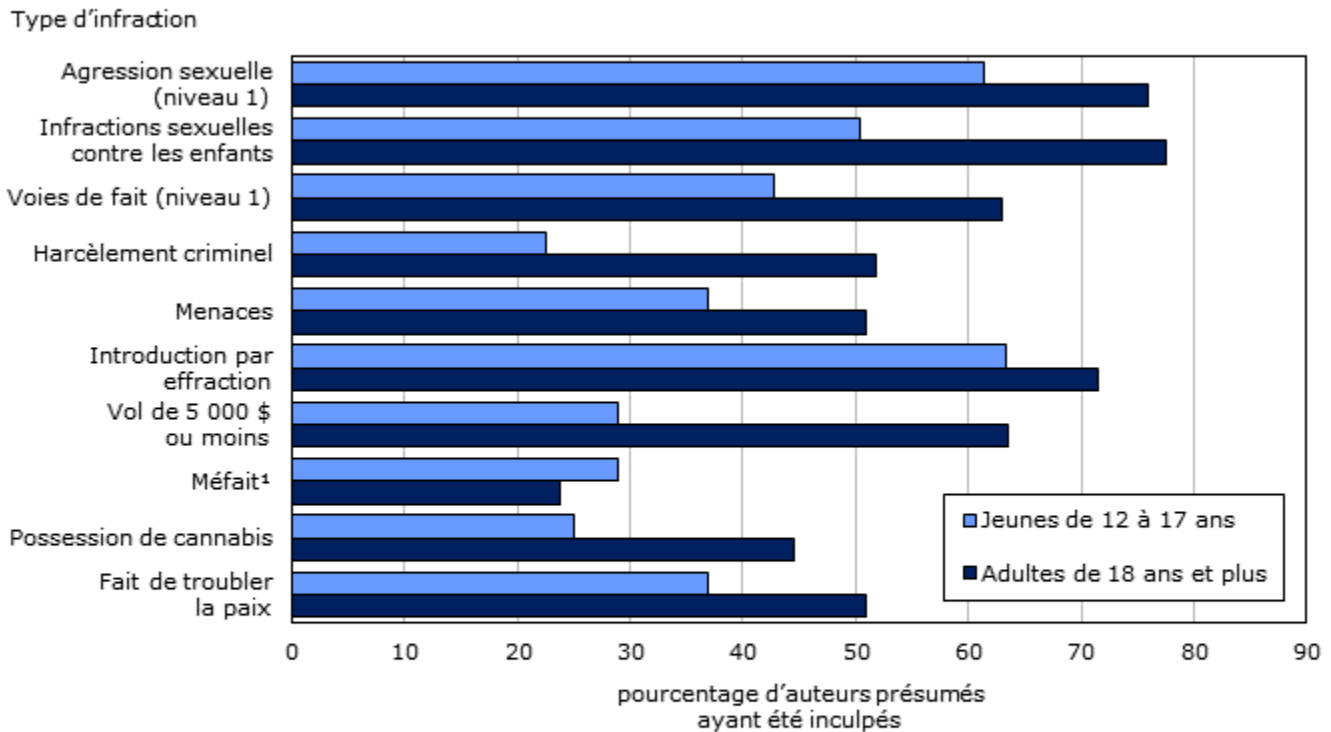
Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Programme de déclaration uniforme de la criminalité fondé sur l'affaire.

La LSJPA encourage le recours aux mesures extrajudiciaires pour détourner les jeunes du système judiciaire, principalement lorsqu'ils ont commis des infractions moins graves. Les taux d'inculpation des jeunes auteurs présumés en 2014 reflètent cette tendance. Les infractions les plus graves (celles qui entraînent les peines les plus sévères), comme l'homicide, la tentative de meurtre, l'agression sexuelle (niveaux 2 et 3), les voies de fait graves et le vol qualifié, ont le plus souvent entraîné une inculpation en 2014. Les infractions qui sont généralement considérées comme moins graves (celles qui s'accompagnent de peines moins sévères), comme les voies de fait simples (43 %), les méfaits (29 %), le harcèlement criminel (22 %) et le fait de troubler la paix (5 %), étaient moins susceptibles d'entraîner une inculpation (tableau 6)¹⁹.

Bien que les jeunes soient à peu près aussi susceptibles que les adultes d'être inculpés dans les affaires de violence plus graves, ils étaient moins susceptibles de l'être dans les affaires de violence relativement moins graves. À titre d'exemple, les jeunes auteurs présumés dans les affaires de harcèlement criminel (22 %) et de voies de fait simples (43 %) étaient beaucoup moins susceptibles d'être inculpés que les adultes (52 % et 63 %, respectivement) (graphique 12). La proportion d'auteurs présumés qui ont été inculpés dans les affaires d'agression sexuelle de niveau 1 et d'infraction sexuelle contre les enfants était aussi plus faible chez les jeunes que chez les adultes. Les taux d'inculpation variaient également entre les jeunes auteurs présumés de différents groupes d'âge : chez les jeunes auteurs présumés d'infractions sexuelles, le taux d'inculpation des jeunes de 12 à 15 ans était inférieur à celui observé chez les jeunes de 16 et 17 ans²⁰.

Graphique 12

Proportion d’auteurs présumés ayant été inculpés, selon le groupe d’âge de l’auteur présumé, certaines infractions, 2014



1. Comprend le fait de modifier, d’enlever ou de détruire le numéro d’identification d’un véhicule.

Note : Les auteurs présumés de plus de 89 ans sont exclus. Un crime est classé en fonction de l’infraction la plus grave dans l’affaire pour laquelle une personne est l’auteur présumé. Dans les affaires impliquant de multiples auteurs présumés et de multiples infractions, il est possible que ce ne soit pas l’infraction pour laquelle la personne est l’auteur présumé ou a été inculpée, mais qu’il s’agisse plutôt d’une infraction commise par un autre auteur présumé dans l’affaire.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Programme de déclaration uniforme de la criminalité fondé sur l’affaire.

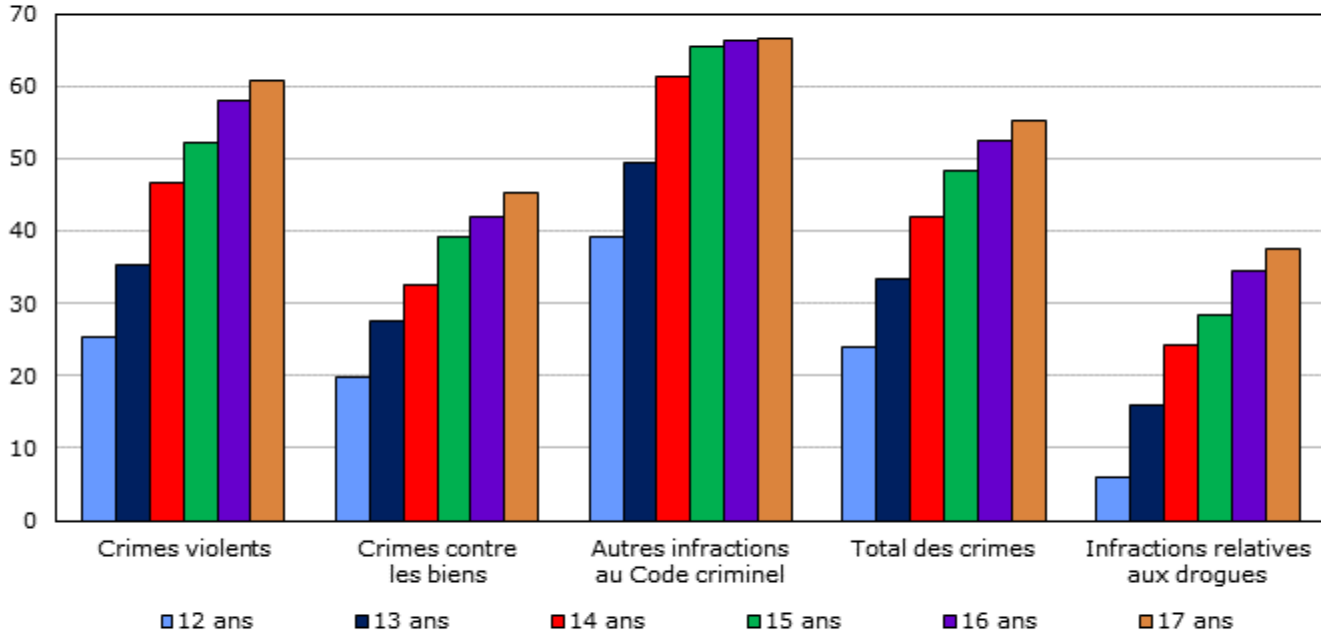
Même si la LSJPA vise à réduire le nombre d’inculpations pour les infractions moins graves, la proportion de jeunes auteurs présumés qui ont été inculpés dans des affaires sans violence n’était pas considérablement inférieure à celle des adultes pour certains crimes (graphique 12). La proportion de personnes inculpées dans les affaires impliquant les crimes contre les biens plus graves, comme les introductions par effraction et le vol de véhicules à moteur, était élevée tant chez les jeunes que chez les adultes, et elle était aussi faible chez les jeunes que chez les adultes pour ce qui est des infractions sans violence moins graves telles que les méfaits et le fait de troubler la paix. Les infractions sans violence pour lesquelles les jeunes étaient beaucoup moins susceptibles que les adultes d’être inculpés étaient le vol (de 5 000 \$ ou moins et de plus de 5 000 \$) et les infractions relatives aux drogues.

Pour toutes les catégories d’infraction (avec violence, contre les biens, etc.), la proportion d’auteurs présumés dont l’affaire était classée par mise en accusation augmentait avec l’âge (graphique 13).

Graphique 13

Proportion de jeunes auteurs présumés dont l'affaire a été classée par mise en accusation, selon l'âge de l'auteur présumé et le type d'infraction, 2014

pourcentage de jeunes auteurs présumés dont l'affaire a été classée par mise en accusation



Note : Les jeunes auteurs présumés sont âgés de 12 à 17 ans. La criminalité chez les jeunes est classée selon l'infraction la plus grave dans l'affaire dans laquelle le jeune est impliqué. Dans les affaires impliquant de multiples auteurs présumés et de multiples infractions, il est possible que cette infraction ne soit pas celle pour laquelle le jeune est l'auteur présumé ou a été inculpé, mais qu'il s'agisse plutôt d'une infraction commise par un autre auteur présumé dans l'affaire. La catégorie « Total des crimes » représente le taux de jeunes auteurs présumés d'infractions au *Code criminel* (sauf les délits de la route) et exclut les infractions relatives aux drogues. Voir le tableau 1 pour obtenir la liste des infractions comprises dans chaque type d'infractions.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Programme de déclaration uniforme de la criminalité fondé sur l'affaire.

Les avertissements et les mises en garde sont les solutions de rechange à l'inculpation des jeunes les plus courantes

Comme on l'a mentionné précédemment, la LSJPA prévoit diverses mesures extrajudiciaires auxquelles la police peut avoir recours au lieu d'inculper un jeune pour une infraction. Lorsque des accusations en lien avec une infraction au *Code criminel* ne sont ni déposées ni recommandées par la police, les affaires impliquant des jeunes sont les plus susceptibles d'être classées au moyen d'un avertissement ou d'une mise en garde (25 %)²¹. Les avertissements ou les mises en garde étaient plus souvent donnés aux jeunes auteurs présumés d'infractions relatives au fait de troubler la paix (59 %), à la possession de cannabis (43 %), au harcèlement criminel (42 %), au vol de 5 000 \$ ou moins (38 %) et au méfait (36 %) (tableau 7).

Par ailleurs, 6 % de jeunes auteurs présumés dans les affaires criminelles ont été aiguillés par la police vers des programmes communautaires (comme des programmes de lutte contre la toxicomanie) ou un programme officiel de sanctions extrajudiciaires de la LSJPA. Enfin, environ 1 jeune auteur présumé sur 5 (21 %) a vu son affaire classée par d'autres moyens. Pour ces jeunes auteurs présumés, les raisons les plus souvent invoquées pour le classement de l'affaire étaient qu'un plaignant avait refusé de déposer des accusations ou que la police avait exercé son pouvoir discrétionnaire.

Les jeunes sont moins susceptibles d'être inculpés dans les affaires de codélinquance, sauf s'il y a également un auteur présumé adulte

Selon les statistiques déclarées par la police en 2014, 51 % des jeunes ont été inculpés lorsqu'ils étaient les seuls auteurs présumés d'un crime (à l'exception des délits de la route). Dans les affaires où il y avait un autre auteur présumé, 42 % des jeunes ont été inculpés (tableau 8). Toutefois, lorsqu'un auteur présumé adulte était impliqué dans l'affaire, les jeunes étaient

plus susceptibles d'être inculpés (55 %) que lorsque les autres auteurs présumés dans l'affaire n'étaient pas des adultes (38 %)²².

Pour ce qui est des crimes violents, 50 % des jeunes auteurs présumés ont été inculpés lorsqu'ils ont agi seul, mais 56 % l'ont été lorsqu'ils ont agi avec des complices. Les deux tiers (67 %) des jeunes auteurs présumés ont été inculpés de crimes violents lorsqu'ils étaient complices d'un délinquant adulte, comparativement à 51 % de ceux qui étaient complices d'un autre jeune délinquant. Dans presque toutes les infractions avec violence, les taux d'inculpation étaient plus élevés chez les jeunes lorsqu'un complice adulte était présent.

Chez les jeunes auteurs présumés de crimes contre les biens, la présence d'un autre auteur présumé avait peu d'incidence sur le taux d'inculpation (38 % pour les auteurs présumés seuls, 39 % pour les codélinquants), à moins qu'un auteur présumé adulte ait été impliqué dans l'affaire (54 %).

Encadré 6

Les différences géographiques de la criminalité chez les jeunes reflètent généralement les différences de la criminalité globale

En 2014, les plus faibles taux de criminalité chez les jeunes ont été observés en Colombie-Britannique (3 071 pour 100 000 jeunes), au Québec (3 295), en Ontario (3 456) et à l'Île-du-Prince-Édouard (3 459). Comme dans le cas des crimes déclarés par la police dans l'ensemble, la Saskatchewan, le Manitoba et les territoires ont affiché les plus forts taux de criminalité chez les jeunes. Les taux de criminalité chez les jeunes étaient plus élevés que les taux globaux des adultes dans tous les secteurs de compétence, sauf dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut, où les taux d'auteurs présumés chez les jeunes adultes et les adultes plus âgés étaient plus élevés que ceux des jeunes (tableau 9 et tableau 10).

La proportion de jeunes inculpés et de jeunes dont l'affaire a été classée sans mise en accusation varie d'un secteur de compétence à l'autre. Les jeunes de la Colombie-Britannique et des territoires étaient les moins susceptibles d'être inculpés. En Colombie-Britannique, les jeunes étaient beaucoup moins susceptibles d'être inculpés par la police que les auteurs présumés adultes (31 % comparativement à 54 %), alors que dans les territoires, le taux d'inculpation était relativement faible pour les jeunes et les adultes. En 2014, les taux d'inculpation des jeunes dans les territoires variaient entre 18 % au Nunavut et 22 % au Yukon. Les taux d'inculpation des adultes n'étaient pas bien différents, ayant varié de 11 % pour les adultes plus âgés de 25 ans et plus dans les Territoires du Nord-Ouest à 24 % pour les jeunes adultes de 18 à 24 ans au Yukon et au Nunavut (tableau 11).

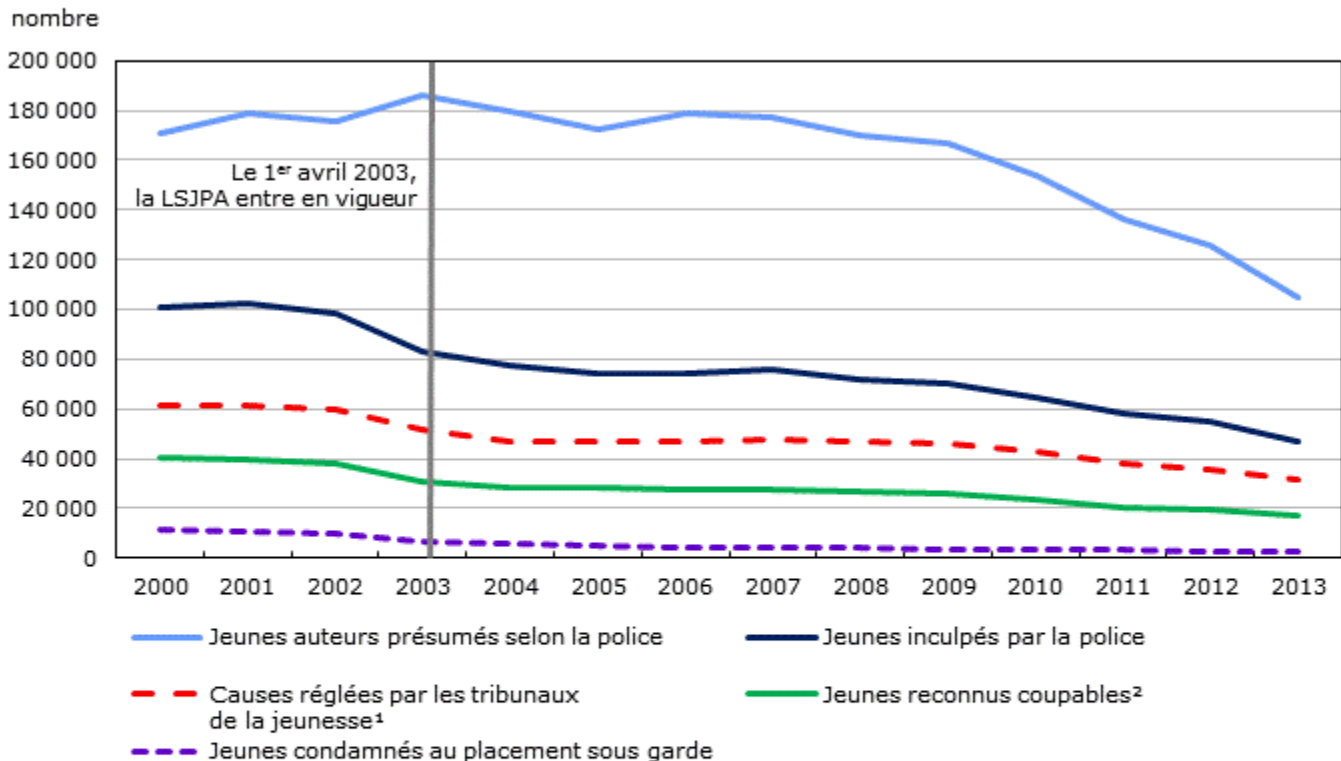
Les différences dans les taux de criminalité chez les jeunes et dans la proportion de jeunes inculpés selon la province et le territoire reflètent en partie les différences géographiques observées dans le volume et la nature des crimes. De plus, il convient également de souligner que l'administration du système de justice pour les jeunes est la responsabilité des provinces et des territoires. Par conséquent, les différences entre les secteurs de compétence quant à la criminalité chez les jeunes et à la façon dont elle est traitée peuvent également refléter les différences dans la manière d'administrer la justice à l'échelle du Canada, particulièrement en ce qui a trait à l'accessibilité des programmes extrajudiciaires et aux pratiques d'enregistrement entourant le recours à ces programmes.

Les tendances depuis l'entrée en vigueur de la LSJPA

L'entrée en vigueur de la LSJPA en 2003 a eu un effet considérable sur le nombre de jeunes auteurs présumés dans les diverses étapes du système de justice

Le taux global de crimes déclarés par la police et le taux de jeunes auteurs présumés de crimes suivent une tendance à la baisse semblable depuis le début des années 2000. Entre 2000 et 2014, le taux de jeunes auteurs présumés de crimes déclarés par la police a reculé de 42 %, alors que le taux global d'affaires criminelles déclarées par la police a fléchi de 34 % (Boyce, 2015). La criminalité chez les jeunes a connu un recul semblable, ayant atteint ses taux les plus élevés en 1991 (graphique 1). En 2003, au moment de l'entrée en vigueur de la LSJPA, le taux global de crimes déclarés par la police atteignait son point le plus élevé depuis 2000, à la suite de faibles augmentations survenues dans les premières années du siècle (+2 % entre 2000 et 2003). La criminalité chez les jeunes avait aussi augmenté légèrement au cours de ces années (+5 %).

Bien que le recul du nombre de jeunes auteurs présumés depuis 2003 soit la continuation d'une tendance à plus long terme, le nombre de jeunes ayant été officiellement inculpés de crimes a diminué considérablement depuis l'entrée en vigueur de la LSJPA. Cette diminution a été suivie d'une baisse du nombre de jeunes ayant comparu en cour et du nombre de jeunes ayant reçu une peine de placement sous garde, puisqu'un nombre accru de jeunes ont été détournés du système de justice pénale (graphique 14)²³.

Graphique 14**Nombre de jeunes auteurs présumés et de jeunes inculpés par la police, nombre de causes réglées par les tribunaux de la jeunesse, et nombre de jeunes reconnus coupables, 2000 à 2013**

1. Comprend une ou plusieurs accusations contre une personne ou une société qui ont été traitées par les tribunaux en même temps et qui ont fait l'objet d'une décision définitive. Les causes qui comptent plus d'une accusation sont représentées par l'infraction la plus grave. Comprend toutes les causes traitées par les tribunaux de la jeunesse dans lesquelles l'infraction la plus grave est une infraction au *Code criminel* (sauf les délits de la route).

2. Comprend les jugements suivants : reconnu coupable de l'infraction portée, d'une infraction incluse, d'une tentative d'infraction ou d'une tentative d'infraction incluse. Comprend aussi les plaidoyers de culpabilité et les causes ayant donné lieu à une absolution inconditionnelle ou sous conditions.

Note : Les jeunes étaient âgés de 12 à 17 ans au moment de l'infraction. Les données sur le nombre d'auteurs présumés et de personnes inculpées sont fondées sur les données provenant des services de police. Les données sur le nombre d'accusés devant les tribunaux, et d'accusés reconnus coupables et condamnés, sont fondées sur les données fournies par les tribunaux. Les données sur les tribunaux s'appliquent aux exercices financiers. À titre d'exemple, les données de 2013 font référence aux données des tribunaux pour l'exercice financier 2013-2014.

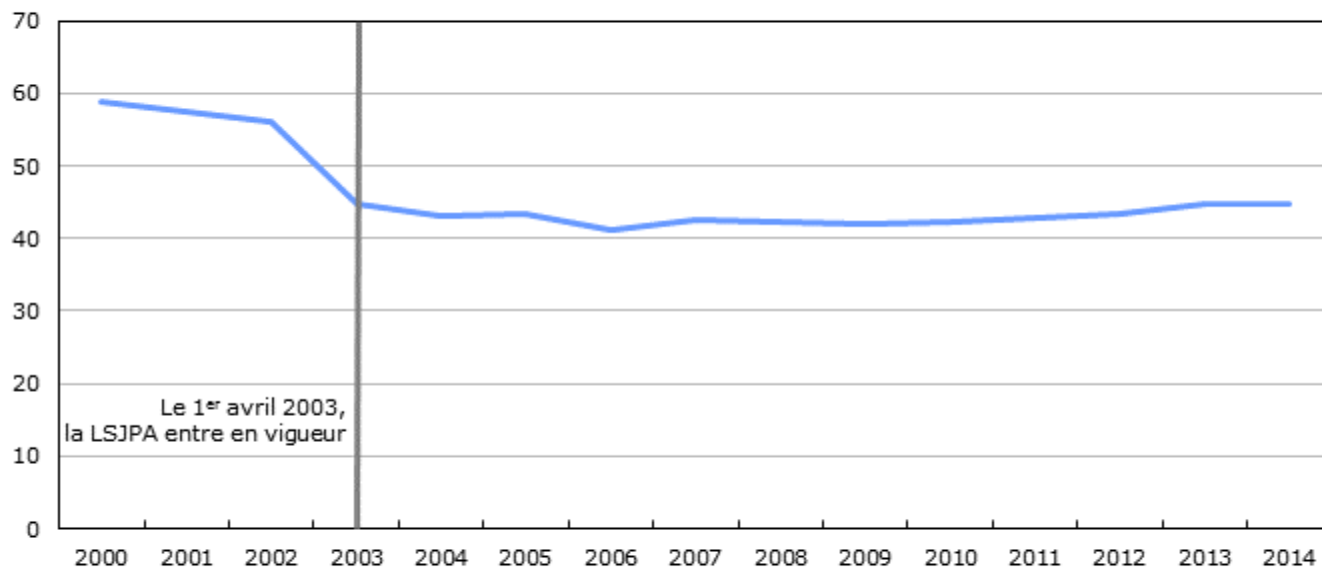
Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Programme de déclaration uniforme de la criminalité et Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle.

Le recul de la proportion de jeunes inculpés par la police coïncide avec l'entrée en vigueur de la LSJPA

L'effet le plus immédiat de la LSJPA s'est fait sentir sur la proportion de jeunes qui sont inculpés par la police. Au cours des trois années précédant l'entrée en vigueur en 2003 de la LSJPA, le pourcentage de jeunes auteurs présumés ayant été officiellement inculpés a reculé légèrement, passant de 59 % à 56 %. Toutefois, en 2003, le taux a fortement baissé pour s'établir à 45 %. Il a ensuite oscillé entre 41 % et 45 % dans les années qui ont suivi (graphique 15).

Graphique 15 Proportion de jeunes auteurs présumés ayant été inculpés par la police, 2000 à 2014

pourcentage de jeunes
ayant été inculpés



Note : Pourcentage de jeunes auteurs présumés ayant été inculpés pour une infraction au *Code criminel* (sauf les délits de la route) en 2014. Les jeunes auteurs présumés sont âgés de 12 à 17 ans. Les pourcentages figurant dans le présent graphique sont tirés du Programme de déclaration uniforme de la criminalité et sont légèrement différents des taux de jeunes ayant été inculpés figurant dans les tableaux et le texte du présent rapport (voir la section « Description de l'enquête »).

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Programme de déclaration uniforme de la criminalité.

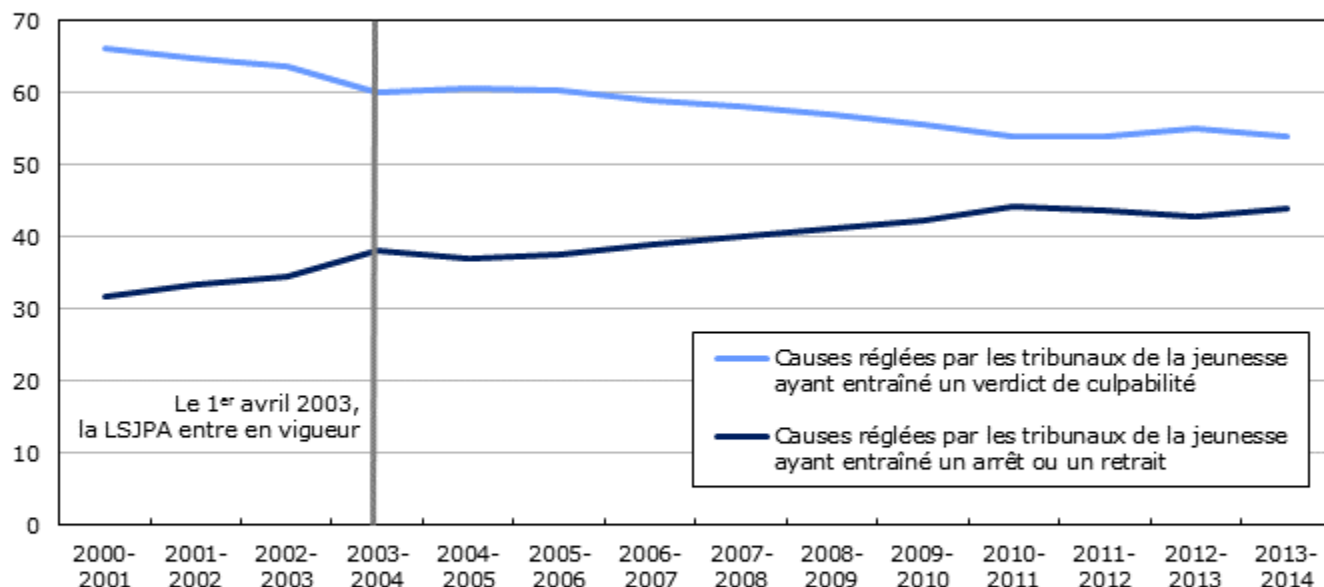
Un des objectifs de la LSJPA était de réduire le nombre de jeunes inculpés et traduits en justice principalement pour des infractions mineures. On peut clairement observer cet objectif dans le recul qu'a connu en 2003 le pourcentage de jeunes ayant été inculpés de certaines infractions. En effet, la proportion de jeunes auteurs présumés ayant été inculpés dans une affaire criminelle avec violence a fléchi, passant de 58 % à 49 %, entre 2002 et 2003, alors que la proportion d'inculpations relatives à des crimes contre les biens a diminué davantage, passant de 52 % à 38 %. De même, la proportion de jeunes inculpés dans des affaires de possession de cannabis (l'infraction relative aux drogues la plus courante) a diminué, passant de 43 % à 24 %. Par ailleurs, la diminution du nombre d'inculpations de jeunes auteurs présumés d'affaires de violence est en grande partie attribuable aux affaires de voies de fait simples, qui sont aussi considérées comme des infractions moins graves²⁴.

On observe un recul graduel du pourcentage de jeunes reconnus coupables et faisant l'objet d'une peine de placement sous garde depuis 2003

En plus de la forte baisse en 2003 du nombre de jeunes inculpés par la police, et du recul subséquent du nombre de causes réglées par les tribunaux de la jeunesse (graphique 14), le pourcentage de jeunes déclarés coupables par les tribunaux a reculé graduellement entre 2000-2001 et 2013-2014²⁵. Entre 2000-2001 et 2013-2014, le pourcentage de causes réglées par les tribunaux de la jeunesse ayant donné lieu à un verdict de culpabilité a reculé, passant de 66 % à 54 %. Par ailleurs, un plus grand nombre de causes réglées par les tribunaux de la jeunesse se sont plutôt soldées par un arrêt ou un retrait des procédures au cours de cette période, probablement en raison de renvois par le tribunal à des programmes de sanctions extrajudiciaires²⁶ (graphique 16).

Graphique 16
Proportion de causes réglées par les tribunaux de la jeunesse, selon la décision, 2000-2001 à 2013-2014

pourcentage



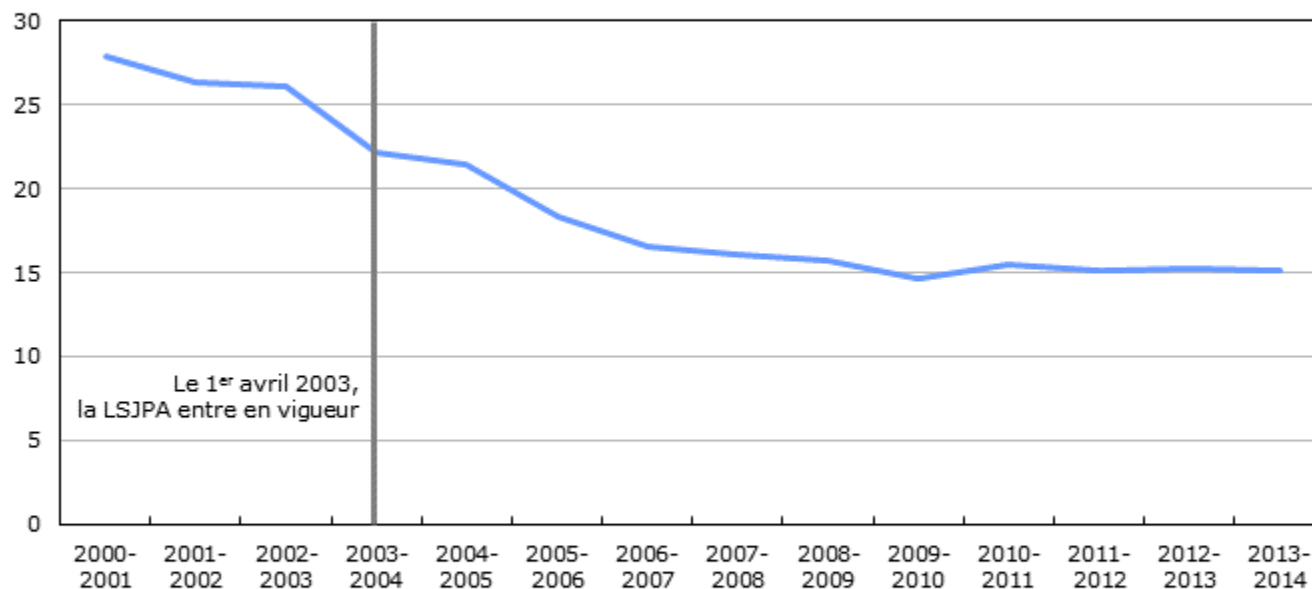
Note : Les jeunes étaient âgés de 12 à 17 ans au moment où ils ont commis une infraction. Les données sur le nombre d'accusés devant les tribunaux, et d'accusés reconnus coupables et condamnés, sont fondées sur les données fournies par les tribunaux. Une cause comprend une ou plusieurs accusations contre une personne ou une société qui ont été traitées par les tribunaux en même temps et qui ont fait l'objet d'une décision définitive. Les causes qui comptent plus d'une accusation sont représentées par l'infraction la plus grave. Comprend toutes les causes réglées par les tribunaux de la jeunesse dans lesquelles l'infraction la plus grave est une infraction au *Code criminel* (sauf les délits de la route).

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle.

Les lignes directrices en matière de détermination de la peine constituent une autre composante clé de la LSJPA. À ce titre, le nombre de jeunes se voyant infliger une peine de placement sous garde a également diminué depuis l'entrée en vigueur de la LSJPA. Entre 2000-2001 et 2013-2014, la proportion de jeunes reconnus coupables qui ont écopé d'un placement sous garde a reculé, passant de 28 % à 15 % (graphique 17). Bien qu'il y ait eu un recul appréciable des peines de placement sous garde en 2003-2004 après l'entrée en vigueur de la LSJPA (quatre points de pourcentage), la baisse n'était pas aussi marquée que celle qu'on a observée dans la proportion de jeunes inculpés par la police.

Graphique 17
Proportion de causes avec condamnation réglées par les tribunaux de la jeunesse ayant mené à un placement sous garde, selon la décision, 2000-2001 à 2013-2014

pourcentage



Note : Les jeunes étaient âgés de 12 à 17 ans au moment de l’infraction. Les données sur le nombre d’accusés devant les tribunaux, et d’accusés reconnus coupables et condamnés, sont fondées sur les données fournies par les tribunaux. Une cause comprend une ou plusieurs accusations contre une personne ou une société qui ont été traitées par les tribunaux en même temps et qui ont fait l’objet d’une décision définitive. Les causes qui comptent plus d’une accusation sont représentées par l’infraction la plus grave. Comprend toutes les causes réglées par les tribunaux de la jeunesse dans lesquelles l’infraction la plus grave est une infraction au *Code criminel* (sauf les délits de la route).
Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle.

Résumé

Selon les données policières, la criminalité chez les jeunes, tout comme la criminalité dans son ensemble au Canada, est à la baisse depuis 1991. En 2014, les jeunes de 12 à 17 ans étaient plus susceptibles que les adultes d’être les auteurs présumés d’un crime. Ils étaient toutefois moins susceptibles d’être les auteurs présumés d’un crime que les jeunes adultes de 18 à 24 ans, particulièrement pour ce qui est des crimes violents.

Les infractions les plus souvent commises par les jeunes en 2014 étaient le vol de 5 000 \$ ou moins, le méfait et les voies de fait simples. Bien que le taux d’auteurs présumés de crimes (sauf les délits de la route) ait été plus élevé chez les jeunes de 17 ans en 2014, les taux atteignaient un sommet à un plus jeune âge pour certaines infractions, particulièrement les infractions sexuelles, les menaces et le vol.

Grâce à l’adoption de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (LSJPA) en 2003, la proportion de jeunes auteurs présumés qui ont été inculpés par la police a diminué considérablement puisqu’un plus grand nombre d’affaires impliquant des jeunes, particulièrement dans le cas d’infractions moins graves, ont été réglées par des mesures extrajudiciaires. Les mesures extrajudiciaires comprennent notamment les avertissements, les mises en garde et les renvois à des programmes communautaires ou à des programmes officiels de sanctions extrajudiciaires comme l’énonce la LSJPA.

La diminution du nombre de jeunes ayant été inculpés depuis l’entrée en vigueur de la LSJPA a ensuite été suivie d’une baisse du nombre de jeunes ayant fait l’objet de poursuites par les tribunaux de la jeunesse. En outre, depuis l’adoption de la LSJPA, on a également observé un recul dans la proportion de jeunes reconnus coupables ayant été placés sous garde.

Encadré 7

Principaux termes et définitions

Auteur présumé : Un auteur présumé est une personne contre qui il existe suffisamment de preuves pour porter une accusation relativement à une infraction ou une affaire criminelle.

Groupes d'âge : Les jeunes sont âgés de 12 à 17 ans, les jeunes adultes, de 18 à 24 ans et les adultes plus âgés, de 25 à 89 ans. Les auteurs présumés et les victimes âgés de 90 ans et plus sont classés dans la catégorie d'âge « Inconnu », en raison des erreurs de codage possibles dans cette catégorie d'âge.

Taux de criminalité chez les jeunes : Comprend les jeunes auteurs présumés (de 12 à 17 ans) d'une infraction criminelle qui ont été officiellement inculpés par la police, les jeunes contre lesquels la police a recommandé à la Couronne de porter une accusation et les jeunes dont l'affaire a été classée sans mise en accusation. Ce taux est calculé pour 100 000 jeunes de 12 à 17 ans dans la population.

Indice de gravité de la criminalité chez les jeunes : L'Indice de gravité de la criminalité chez les jeunes (IGC chez les jeunes) fournit une mesure de la gravité de la criminalité chez les jeunes. Il tient compte non seulement du nombre de jeunes auteurs présumés, mais aussi de la gravité de leurs crimes, au moyen d'une pondération fondée sur le taux d'incarcération pour l'infraction la plus grave et sur la durée moyenne de la peine d'emprisonnement prononcée par les tribunaux de juridiction criminelle. Les données de l'IGC chez les jeunes sont accessibles dans le tableau CANSIM 252-0052.

Affaires classées par mise en accusation : Pour qu'une affaire soit classée par mise en accusation, il faut qu'au moins un auteur présumé ait été identifié et qu'une accusation ait été déposée, ou recommandée, contre cette personne en rapport avec l'affaire. Une affaire est classée sans mise en accusation lorsque la police a identifié un auteur présumé et qu'il y a suffisamment de preuves pour déposer une accusation en rapport avec l'affaire, mais que l'auteur présumé fait l'objet d'autres mesures pour diverses raisons.

Codélinquance : La codélinquance renvoie aux affaires qui ont été classées par la police et dans lesquelles deux ou plusieurs auteurs présumés ont été identifiés.

Crimes violents : Actes criminels qui comportent l'usage de la violence contre une personne ou la menace d'en faire usage. Ces crimes comprennent la tentative de meurtre, les voies de fait, l'agression sexuelle et le vol qualifié. Le vol qualifié est considéré comme un crime violent, car contrairement aux autres types de vol, il comporte l'usage de la violence ou la menace d'en faire usage. Voir le tableau 1 pour obtenir une liste de certaines infractions dans cette catégorie.

- **Homicide :** Comprend le meurtre au premier degré, le meurtre au deuxième degré, l'homicide involontaire ou l'infanticide. Les décès causés par la négligence criminelle, le suicide, les accidents ou l'homicide justifiable ne sont pas compris dans cette catégorie.
- **Voies de fait :** Le *Code criminel* répartit les voies de fait en trois catégories en fonction de leur gravité.
 - **Voies de fait simples :** Comprend les voies de fait de niveau 1 en vertu du *Code criminel*, qui inclut le fait de pousser une personne, de la gifler, de la frapper à coups de poing et de proférer des menaces à son endroit.
 - **Voies de fait majeures :** Comprend les voies de fait de niveau 2 et 3 en vertu du *Code criminel*.
 - **Voies de fait de niveau 2 :** Comprend les voies de fait armées ou causant des lésions corporelles, qui englobent le fait de porter, d'utiliser ou de menacer d'utiliser une arme contre une personne ou de causer des lésions corporelles à une personne.
 - **Voies de fait graves de niveau 3 :** Comprend le fait d'infliger des blessures à une personne, de mutiler ou de défigurer une personne, ou de mettre sa vie en danger.
 - **Autres voies de fait :** Comprend les autres formes des voies de fait, y compris l'infliction illégale de lésions corporelles, la décharge d'une arme à feu intentionnellement, l'usage d'une arme à feu ou d'une fausse arme à feu dans la perpétration d'une infraction, le fait de braquer une arme à feu, la négligence criminelle causant des lésions corporelles, la trappe susceptible de causer ou causant des lésions corporelles, et les autres voies de fait.
- **Aggression sexuelle :** Les agressions sexuelles sont réparties en trois catégories en fonction de la gravité de l'affaire : niveau 1, qui correspond aux blessures corporelles les moins graves pour la victime; niveau 2, agression sexuelle commise à l'aide d'une arme, en menaçant d'utiliser une arme, ou tout en causant des lésions corporelles; niveau 3, agression sexuelle grave commise tout en blessant, mutilant, défigurant ou en mettant la vie de la victime en danger.
- **Infractions sexuelles contre les enfants :** Comprend les infractions au *Code criminel* dont les victimes sont des enfants et des jeunes. Il s'agit notamment d'infractions telles que les contacts sexuels, l'incitation à des contacts sexuels, l'exploitation sexuelle, le leurre d'enfants au moyen d'un ordinateur, d'une entente ou d'un arrangement et le fait de rendre accessible à un enfant ou à un jeune du matériel sexuellement explicite en vue de faciliter la perpétration d'une infraction sexuelle à son égard. Exclut les affaires d'agression sexuelle de niveau 1, 2 ou 3 commises contre des enfants et des jeunes qui sont déclarées à titre d'agressions sexuelles de niveau 1, 2 ou 3.
- Les autres infractions sexuelles dans lesquelles il n'y a pas eu d'agression ou d'infractions sexuelles contre des enfants font partie de la catégorie « autres crimes violents ». Il s'agit principalement d'affaires de voyeurisme et d'inceste.

Encadré 7 (suite)**Principaux termes et définitions**

Crimes contre les biens : Actes illicites commis avec l'intention d'acquérir des biens, mais qui ne comportent pas l'usage de la violence contre une personne ou la menace d'en faire usage. Ces infractions comprennent l'introduction par effraction, le vol et le méfait. Voir le tableau 1 pour consulter la liste de certaines infractions de cette catégorie.

Autres infractions au Code criminel : Comprend notamment le fait de troubler la paix et les infractions contre l'administration de la justice, comme le défaut de se conformer à une ordonnance, le défaut de comparaître ou le manquement aux conditions de la probation.

Infractions relatives aux drogues : Comprend les infractions prévues à la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, comme l'importation, l'exportation, le trafic, la production et la possession de drogues et de stupéfiants (p. ex. cannabis ou marijuana, cocaïne, héroïne et autres drogues telles que le « crystal meth », le PCP, le LSD et l'ecstasy).

Infractions aux autres lois fédérales : Il s'agit notamment d'infractions aux lois fédérales autres que le *Code criminel* et la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*. Comprend notamment les infractions à la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*.

Infraction la plus grave : La criminalité chez les jeunes est classée selon l'infraction la plus grave commise dans une affaire et déclarée par la police dans laquelle un jeune est l'auteur présumé. Dans les affaires où il y a de multiples auteurs présumés et de multiples infractions, chaque personne impliquée se verra attribuer le code de l'infraction la plus grave, même s'il ne s'agit pas de l'infraction pour laquelle la personne est l'auteur présumé. Il est donc possible que l'infraction la plus grave ne soit pas l'infraction pour laquelle un jeune est l'auteur présumé, mais plutôt une infraction commise par un autre auteur présumé dans l'affaire. Par ailleurs, dans ce type d'affaires, les accusations déposées contre un jeune peuvent l'être pour des infractions moins graves dans l'affaire.

Description de l'enquête**Programme de déclaration uniforme de la criminalité**

Le Programme de déclaration uniforme de la criminalité (DUC) a été mis sur pied en 1962 avec la collaboration et l'aide de l'Association canadienne des chefs de police. L'enquête vise les crimes signalés à la police et dont le bien-fondé a été établi au moyen d'une enquête. Les données proviennent de tous les services de police fédéraux, provinciaux et municipaux au Canada. À l'heure actuelle, il existe deux versions du Programme DUC, soit la version agrégée et la version fondée sur l'affaire (microdonnées).

Programme de déclaration uniforme de la criminalité agrégé

Le Programme DUC agrégé comprend le nombre d'infractions signalées, d'infractions réelles et d'infractions classées par mise en accusation ou sans mise en accusation, ainsi que le nombre de personnes inculpées (selon le sexe et la répartition adulte/jeune) et de personnes non inculpées. Il ne renferme aucune donnée sur les caractéristiques des victimes ni des affaires. En 2014, la couverture du Programme DUC représentait 99,9 % des affaires traitées par l'ensemble des services de police au Canada. Dans le présent rapport, les données tirées du Programme DUC agrégé sont utilisées pour comparer les taux de criminalité chez les jeunes au fil du temps. Les données sur tous les crimes commis par des jeunes sont disponibles à compter de 1977. Des données agrégées plus détaillées sur la criminalité chez les jeunes selon le type d'infraction sont disponibles à compter de 1998.

Des tableaux de données détaillés contenant des renseignements sur la criminalité chez les jeunes obtenus à l'aide des données du Programme DUC agrégé sont disponibles dans le site CANSIM de Statistique Canada :

Tableau 252-0051, Statistiques des crimes fondés sur l'affaire, par infractions détaillées, annuel

Tableau 252-0052, Indice de gravité de la criminalité et taux de classement pondéré, annuel

Programme de déclaration uniforme de la criminalité fondé sur l'affaire

Le Programme de déclaration uniforme de la criminalité fondé sur l'affaire (DUC 2) permet de recueillir des renseignements détaillés sur chaque affaire criminelle signalée à la police, y compris les caractéristiques des victimes, des auteurs présumés et des affaires. À moins d'indication contraire, toutes les analyses contenues dans le présent rapport (y compris toutes les données dans les tableaux) reposent sur les comptes du Programme DUC fondé sur l'affaire. Les services de police procèdent à la conversion du programme agrégé au programme fondé sur l'affaire à mesure que leurs systèmes de gestion des documents sont modifiés de façon à pouvoir fournir les renseignements plus détaillés. En 2014, la couverture du Programme DUC 2 représentait 99,6 % de la population du Canada.

Base de données sur les tendances du Programme DUC 2

La base de données sur les tendances du Programme DUC 2 comprend des données historiques qui permettent d'analyser les tendances de 2009 à 2014 des caractéristiques des affaires criminelles, des auteurs présumés et des victimes, telles que l'utilisation d'une arme et le lien de l'auteur présumé avec la victime. Cette base de données inclut les services de police qui desservaient 99,2 % de la population du Canada en 2014.

Enquête sur les homicides

L'Enquête sur les homicides permet de recueillir des données auprès de la police sur les caractéristiques de l'ensemble des affaires, des victimes et des auteurs présumés d'homicide au Canada.

Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle

L'Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle est menée par le Centre canadien de la statistique juridique (Statistique Canada), en collaboration avec les ministères des gouvernements provinciaux et territoriaux responsables des tribunaux de juridiction criminelle au Canada. Elle sert à recueillir des renseignements statistiques sur les causes traitées par les tribunaux de la jeunesse et les tribunaux pour adultes qui comportent des infractions au *Code criminel* et aux autres lois fédérales. Les données dont il est question dans le présent article représentent la composante des tribunaux de la jeunesse de cette enquête. Les personnes visées sont âgées de 12 à 17 ans (jusqu'à leur 18^e anniversaire de naissance) au moment de l'infraction. Tous les tribunaux de la jeunesse au Canada déclarent des données à la composante des tribunaux de la jeunesse de l'enquête depuis l'exercice 1991-1992. L'unité d'analyse de base est la cause. Une cause comprend une ou plusieurs accusations portées contre une personne ou une société qui ont été traitées par les tribunaux en même temps et qui ont fait l'objet d'une décision finale. Elle regroupe toutes les accusations portées contre la même personne et dont une ou plusieurs dates clés se chevauchent (date de l'infraction, date de l'introduction, date de la première comparution, date de la décision ou date de la détermination de la peine) en une seule cause.

Références

BALA, Nicholas, Peter J. CARRINGTON et Julian V. ROBERTS. 2009. « Evaluating the *Youth Criminal Justice Act* after five years: A qualified success », *Canadian Journal of Criminology & Criminal Justice*.

BOYCE, Jillian. 2015. « Statistiques sur les crimes déclarés par la police au Canada, 2014 », *Juristat*, produit n° 85-002-X au catalogue de Statistique Canada.

CARRINGTON, Peter J., et autres. 2013. « La complicité dans la délinquance au Canada, 2011 », *Juristat*, produit n° 85-002-X au catalogue de Statistique Canada.

DAVIS-BARRON, Sherri. 2009. *Canadian youth and the criminal law*, LexisNexis, Markham, Ontario.

FARRINGTON, David P., Rolf LOEBER et James C. HOWELL. 2012. « Young adult offenders: The need for more effective legislative options and justice processing », *Criminology & Public Policy*, vol. 11, n° 4.

FINKELHOR, David, Richard ORMROD et Mark CHAFFIN. 2009. « Juveniles who commit sex offences against minors », *Juvenile Justice Bulletin*, U.S. Department of Justice, Office of Justice Programs.

HOWELL, James C., et autres. 2013. « Young offenders and an effective justice system response: What should happen, and what we need to know: Criminal careers, justice policy, and prevention », *From juvenile delinquency to adult crime: Criminal careers, justice policy and prevention*, Loeber, Rolf et David P. Farrington (éditeurs), New York. Oxford University Press.

MASSOGLIA, Michael, et Christopher UGGEN. 2010. « Settling down and aging out: Toward an interactionist theory of desistance and the transition to adulthood », *American Journal of Sociology*, vol. 116, n° 2.

Ministère de la Justice Canada. 2013. « Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents : résumé et historique », produit n° J2-375/2013F-PDF au catalogue.

Nations Unies. 1989. *Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant*, Genève, Nations Unies.

PIQUERO, A. R., J. D. HAWKINS et L. KAZEMIAN. 2012. « Criminal career patterns », *From juvenile delinquency to adult crime: Criminal careers, justice policy and prevention*. Loeber, Rolf et David P. Farrington (éditeurs), New York. Oxford University Press.

STEINBERG, Laurence, Elizabeth CAUFFMAN et Kathryn C. MONAHAN. 2015. « Psychosocial maturity and desistance from crime in a sample of serious juvenile offenders », *Juvenile Justice Bulletin*, mars 2015, Office of Juvenile Justice and Delinquency Prevention, U.S. Department of Justice.

SWEETEN, Gary, Alex R. PIQUERO et Laurence STEINBERG. 2013. « Age and the explanation of crime, revisited », *Journal of youth and adolescence*, vol. 42, n° 6.

ULMER, J., et D. STEFFENSMEIER. 2014. « The age and crime relationship: Social variation, social explanations », *The nurture versus biosocial debate in criminology: On the origins of criminal behavior and criminality*, K. Beaver, J. Barnes et B. Boutwell (éditeurs), London, SAGE Publications Ltd.

Notes

1. Aux fins du présent rapport, le terme « jeunes » désigne toute personne âgée de 12 à 17 ans et le terme « enfants » désigne toute personne de moins de 12 ans. Les enfants ne peuvent être tenus légalement responsables d'infractions à la loi.
2. Bien que la police puisse identifier des enfants de moins de 12 ans comme étant auteurs présumés dans des affaires criminelles, les enfants ne peuvent être inculpés d'une infraction en vertu du *Code criminel*.
3. Dans ce rapport, le taux de criminalité global exclut les délits de la route prévus au *Code criminel*. Les taux de criminalité chez les jeunes qui figurent dans le présent rapport sont légèrement différents des taux publiés dans CANSIM ou dans l'article de *Juristat* sur les statistiques sur les crimes déclarés par la police. Cela tient du fait qu'ils sont tirés du Programme de déclaration uniforme de la criminalité fondé sur l'affaire qui, pour dénombrer les auteurs présumés, a recours à une méthode différente de celle qu'utilise le Programme de déclaration uniforme de la criminalité pour la diffusion normalisée des statistiques sur la criminalité. Pour en savoir davantage, voir la section « Description de l'enquête ».
4. Les jeunes adultes de 18 à 24 ans représentent 10 % de la population et 23 % des auteurs présumés. Les adultes plus âgés de 25 ans et plus représentent 70 % de la population et 64 % des auteurs présumés.
5. Les infractions relatives aux drogues, ainsi que les infractions aux autres lois fédérales, y compris les infractions à la LSJPA, ne sont pas incluses dans le « taux de criminalité » ou le « taux de criminalité chez les jeunes », lesquels sont restreints aux infractions au *Code criminel* (sauf les délits de la route).
6. Dans le présent rapport, le taux de criminalité global exclut les délits de la route prévus au *Code criminel*. Les taux de criminalité chez les jeunes qui figurent dans le présent rapport sont légèrement différents des taux publiés dans CANSIM ou dans l'article de *Juristat* sur les statistiques sur les crimes déclarés par la police. Cela tient du fait qu'ils sont tirés du Programme de déclaration uniforme de la criminalité fondé sur l'affaire qui, pour dénombrer les auteurs présumés, a recours à une méthode différente de celle qu'utilise le Programme de déclaration uniforme de la criminalité pour la diffusion normalisée des statistiques sur la criminalité. Pour en savoir davantage, voir la section « Description de l'enquête ».
7. Bon nombre des infractions à la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, comme le défaut de se conformer à une peine spécifique, sont liées à l'administration de la justice.
8. La criminalité chez les jeunes est classée selon l'infraction la plus grave dans une affaire dans laquelle un jeune est impliqué, voir l'encadré 7.
9. Les taux établis pour un groupe d'âge précis sont mesurés en fonction d'une population de 100 000 personnes de ce groupe d'âge.
10. Pour ce qui est de certaines infractions comptant un faible nombre d'auteurs présumés selon l'âge, l'âge auquel on atteint un sommet peut changer d'une année à l'autre. L'âge auquel le nombre d'infractions atteignait son point culminant en 2014, qui est présenté ici, a été comparé à la moyenne d'âge auquel le nombre d'infractions atteignait son sommet entre 2009 et 2013. Les constatations notées ici étaient semblables à la moyenne des cinq années précédentes, sauf dans le cas des infractions sexuelles, comme cela est mentionné dans l'encadré 3.
11. Les armes englobent les armes à feu, les couteaux, les massues et les instruments contondants, le poison, les véhicules à moteur, les outils de ligature et le feu. Les données excluent le Québec en raison de la proportion élevée d'affaires dans lesquelles l'arme la plus dangereuse sur les lieux a été déclarée comme étant inconnue.
12. Dans les affaires comportant un seul auteur présumé et une seule victime.
13. Les taux d'inculpation des jeunes adolescents auteurs présumés d'infractions sexuelles peuvent être liés, en partie, à diverses exceptions au *Code criminel* (article 150) dans le cas d'auteurs présumés de moins de 16 ans. À titre d'exemple, un jeune de 12 ou 13 ans ne peut être jugé pour une infraction de contacts sexuels ou d'incitation à des contacts sexuels, ou d'exhibitionnisme, à moins qu'il soit en situation de confiance ou de responsabilité (CC, paragraphe 150.1 (3)). Les données sur les taux d'inculpation selon l'âge de la victime sont fondées sur les affaires dans lesquelles il n'y a qu'une seule victime et un seul auteur présumé.
14. Un homicide est classé comme étant attribuable à un gang lorsque la police confirme ou soupçonne que l'auteur présumé ou la victime de l'homicide était un membre ou possiblement un membre d'un groupe du crime organisé ou d'un gang de rue, ou était associé d'une façon ou d'une autre à un groupe du crime organisé ou à un gang de rue, et que l'homicide a été commis en raison de cette association.
15. Les renseignements qui permettent de déterminer si un crime est attribuable à un gang ne sont disponibles que pour l'Enquête sur les homicides.
16. Exclut les auteurs présumés lorsque l'âge de l'un des auteurs présumés dans l'affaire est inconnu ou supérieur à 89 ans.

17. La criminalité chez les jeunes est classée selon l'infraction la plus grave dans l'affaire dans laquelle le jeune est l'auteur présumé. Dans les affaires impliquant de multiples auteurs présumés et de multiples infractions, il est possible que cette infraction soit non pas celle pour laquelle le jeune fait l'objet d'une mise en accusation, mais une infraction commise par un autre auteur présumé dans l'affaire.

18. Une vaste majorité de ces auteurs présumés de sexe féminin qui ont commis des infractions sexuelles à l'aide d'autres personnes l'ont fait avec un auteur présumé de sexe masculin. Toutefois, dans le cas de codélinquants de sexe masculin qui ont commis des infractions sexuelles, seulement 4 % d'entre eux ont commis ces infractions avec des auteurs présumés de sexe féminin.

19. Dans le cadre de la présente analyse, la comparaison de la gravité relative des infractions était fondée sur le facteur de pondération de l'infraction utilisé dans le calcul de l'Indice de gravité de la criminalité chez les jeunes, et fondé sur le taux d'incarcération associé à l'infraction, ainsi que la durée moyenne de la peine d'emprisonnement prononcée par les tribunaux de juridiction criminelle. Cette approche n'est pas fondée sur la définition d'« infraction grave » de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*.

20. Les taux d'inculpation des jeunes adolescents auteurs présumés d'infractions sexuelles peuvent être liés, en partie, à diverses exceptions au *Code criminel* (article 150) dans le cas d'auteurs présumés de moins de 16 ans. À titre d'exemple, un jeune de 12 ou 13 ans ne peut être jugé pour une infraction de contacts sexuels ou d'incitation à des contacts sexuels, ou d'exhibitionnisme, à moins qu'il soit en situation de confiance ou de responsabilité (CC, paragraphe 150.1(3)).

21. Un avertissement est donné lorsqu'un policier avertit verbalement un jeune de la gravité de son acte. Une mise en garde est un avertissement plus officiel, habituellement présenté sous forme d'une lettre adressée au jeune ou aux parents. La mise en garde peut également comprendre une rencontre entre police, le jeune et d'autres personnes (les parents, un travailleur social, etc.).

22. Les renseignements sur les jeunes codélinquants dans les affaires où il n'y a pas d'auteur présumé adulte comprennent les jeunes qui ont commis une infraction avec d'autres jeunes et les jeunes qui ont agi avec des auteurs présumés de moins de 12 ans. Excluent les auteurs présumés lorsque l'âge de l'un des auteurs présumés dans l'affaire est inconnu ou supérieur à 89 ans.

23. Les renseignements sur le nombre de jeunes devant les tribunaux sont fondés sur le nombre de causes réglées par les tribunaux de la jeunesse au cours de chaque année de référence.

24. À titre d'exemple, le poids qui est attribué aux voies de fait simples lors du calcul de l'Indice de gravité de la criminalité est semblable à celui attribué aux méfaits. Ce poids est fondé sur le taux d'incarcération lié à l'infraction et sur la durée moyenne de la peine d'emprisonnement prononcée par les tribunaux de juridiction criminelle à l'égard de cette infraction.

25. Les renseignements sur les causes réglées par les tribunaux de la jeunesse comprennent les causes comportant une ou plusieurs accusations portées contre une personne qui ont été traitées par les tribunaux en même temps et qui ont fait l'objet d'une décision finale. Ces renseignements peuvent comprendre certaines causes dans lesquelles l'accusé a mené à bien les sanctions extrajudiciaires imposées par le tribunal, qui a ensuite mis fin aux poursuites criminelles intentées contre l'accusé.

26. De plus, les causes réglées par les tribunaux peuvent se solder par des acquittements ou d'autres décisions, telles qu'un verdict de non-responsabilité criminelle de l'auteur présumé.

Tableaux de données détaillés

Tableau 1
Auteurs présumés de crimes, certaines infractions, selon le groupe d'âge de l'auteur présumé, Canada, 2014

Type d'infraction	Jeunes de	Jeunes	Adultes plus	Total des	Total des auteurs
	12 à 17 ans	adultes de 18 à 24 ans	âgés de 25 ans et plus ¹	adultes ¹	présumés ²
	taux pour 100 000 personnes				
Total des infractions au <i>Code criminel</i> (exclut les délits de la route) — taux de criminalité	4 322	5 428	2 048	2 452	2 259
Crimes violents					
Homicide et tentative de meurtre ³	3	9	2	3	3
Agression sexuelle grave (niveau 3)	0 ^s	0 ^s	0 ^s	0 ^s	0 ^s
Agression sexuelle armée ou causant des lésions corporelles (niveau 2)	2	2	1	1	1
Agression sexuelle (niveau 1)	73	55	27	30	29
Infractions sexuelles contre les enfants ^{4, 5}	18	13	5	6	6
Voies de fait graves (niveau 3)	10	27	7	9	8
Voies de fait armées ou causant des lésions corporelles (niveau 2)	167	239	83	102	93
Voies de fait simples (niveau 1)	546	682	306	351	319
Autres voies de fait ⁶	39	86	23	30	27
Vol qualifié	114	104	18	28	30
Harcèlement criminel	47	55	41	43	38
Menaces	219	187	101	112	105
Autres crimes violents prévus au <i>Code criminel</i> ⁷	42	64	34	38	33
Total	1 281	1 524	649	753	693
Crimes contre les biens					
Introduction par effraction	288	223	67	86	89
Vol de véhicules à moteur	108	95	23	32	33
Vol de plus de 5 000 \$ (autre qu'un véhicule à moteur)	7	12	6	7	6
Vol de 5 000 \$ ou moins (autre qu'un véhicule à moteur)	960	727	298	349	345
Méfait ⁸	574	585	189	236	231
Autres crimes contre les biens ⁹	189	316	118	142	126
Total	2 124	1 959	701	851	829

Voir les notes à la fin du tableau.

Tableau 1 (suite)
Auteurs présumés de crimes, certaines infractions, selon le groupe d'âge de l'auteur présumé,
Canada, 2014

Type d'infraction	Jeunes de	Jeunes	Adultes plus	Total des	Total des auteurs
	12 à 17 ans	adultes de 18 à 24 ans	âgés de 25 ans et plus ¹	adultes ¹	présumés ²
taux pour 100 000 personnes					
Autres infractions au Code criminel					
Fait de troubler la paix	156	399	176	203	173
Infractions contre l'administration de la justice ¹⁰	565	1 286	441	542	470
Autres infractions au Code criminel ¹¹	196	261	82	103	96
Total	918	1 945	699	848	738
Délits de la route prévus au Code criminel					
Conduite avec facultés affaiblies	21	383	198	220	177
Autres délits de la route prévus au Code criminel	32	123	54	62	52
Total	53	506	252	282	229
Infractions relatives aux drogues					
Possession de cannabis	531	747	98	176	175
Trafic, production ou distribution de cannabis	51	86	20	28	26
Possession, trafic, production ou distribution d'autres drogues	75	276	97	118	99
Total	657	1 108	215	322	301
Infractions aux autres lois fédérales					
Infractions à la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents	207	33	0 ⁵	4	17
Infractions aux autres lois fédérales	14	38	25	27	22
Total	221	71	25	31	39
Total — ensemble des infractions	5 253	7 113	2 541	3 087	2 828

0⁵ valeur arrondie à 0 (zéro) là où il y a une distinction importante entre le zéro absolu et la valeur arrondie

1. Exclut les auteurs présumés de plus de 89 ans.

2. Comprend les auteurs présumés de moins de 12 ans ainsi que les auteurs présumés dont l'âge était inconnu ou supérieur à 89 ans. Les auteurs présumés âgés de moins de 12 ans ne peuvent être inculpés d'une infraction en vertu du Code criminel.

3. Comprend d'autres infractions causant la mort comme la négligence criminelle, ainsi que la tentative de meurtre et le complot en vue de commettre un meurtre.

4. Exclut les agressions sexuelles contre les enfants et les jeunes, qui sont déclarées à titre d'agressions sexuelles de niveau 1, 2 ou 3.

5. Comprend les contacts sexuels, l'incitation à des contacts sexuels, l'exploitation sexuelle, le leurre d'enfants au moyen d'un ordinateur, d'une entente ou d'un arrangement, et (à compter de 2012) le fait de rendre accessible à un enfant ou à un jeune du matériel sexuellement explicite en vue de faciliter la perpétration d'une infraction sexuelle à son égard.

6. Comprend les voies de fait contre un agent de la paix, les infractions avec violence relatives aux armes à feu — le fait de braquer ou de décharger une arme à feu, ou l'usage d'une arme à feu lors de la perpétration d'une infraction — et les autres voies de fait.

7. Comprend la séquestration ou l'enlèvement, le rapt, l'extorsion, les appels téléphoniques menaçants et harcelants, et les autres crimes violents prévus au Code criminel.

8. Comprend le fait de modifier, d'enlever ou de détruire le numéro d'identification d'un véhicule.

9. Comprend la possession et le trafic de biens volés, la fraude, le vol et la fraude d'identité, et le crime d'incendie.

10. Comprend le défaut de se conformer à une ordonnance, le défaut de comparaître, le manquement aux conditions de la probation, et les autres infractions contre l'application de la loi et l'administration de la justice.

11. Comprend les infractions sans violence relatives aux armes, la contrefaçon, la pornographie juvénile, la prostitution et les autres infractions au Code criminel.

Note : Les taux sont calculés pour 100 000 personnes dans chaque groupe d'âge. Les chiffres de population sont fondés sur des estimations au 1^{er} juillet fournies par la Division de la démographie de Statistique Canada. Les taux de criminalité chez les jeunes qui figurent dans le présent rapport sont légèrement différents des taux publiés dans CANSIM ou dans l'article de Juristat sur les statistiques sur les crimes déclarés par la police. Cela tient du fait qu'ils sont tirés du Programme de déclaration uniforme de la criminalité fondé sur l'affaire qui, pour dénombrer les auteurs présumés, a recours à une méthode différente de celle qu'utilise le Programme de déclaration uniforme de la criminalité pour la diffusion normalisée des statistiques sur la criminalité.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Programme de déclaration uniforme de la criminalité fondé sur l'affaire.

Tableau 2
Auteurs présumés de crimes, certaines infractions, selon le groupe d'âge précis de l'auteur présumé, Canada, 2014

Type d'infraction	Âge de l'auteur présumé							Total des jeunes (12 à 17 ans)
	Moins de 12 ans	12 ans	13 ans	14 ans	15 ans	16 ans	17 ans	
	taux pour 100 000 personnes							
Voies de fait (tous les types)	28	300	523	704	921	990	1 061	762
Agression sexuelle (niveaux 1, 2 et 3)	4	41	69	85	85	83	81	74
Infractions sexuelles contre les enfants ^{1, 2}	1	13	16	20	26	19	15	18
Vol qualifié	0 ^s	9	32	83	140	205	198	114
Menaces	9	89	155	214	285	279	276	219
Introduction par effraction	10	107	188	262	361	381	399	288
Vol de véhicules à moteur	1	24	49	88	156	159	156	108
Vol de 5 000 \$ ou moins (autre qu'un véhicule à moteur)	19	266	533	1 025	1 283	1 344	1 214	960
Méfait ³	33	242	414	561	642	742	791	574
Fait de troubler la paix	2	25	64	116	174	230	302	156
Infractions contre l'administration de la justice ⁴	1	61	183	459	705	916	975	565
Conduite avec facultés affaiblies	0	0	0 ^s	3	9	26	82	21
Possession de cannabis	1	43	157	353	622	844	1 064	531
Trafic, production ou distribution de cannabis	0 ^s	2	13	28	55	85	113	51
Possession, trafic, production ou distribution d'autres drogues	0 ^s	2	15	40	80	122	172	75
Infractions à la <i>Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents</i>	0 ^s	14	57	153	260	358	364	207
Total des auteurs présumés d'infractions au <i>Code criminel</i>	118	1 317	2 483	4 050	5 338	6 029	6 242	4 322

Voir les notes à la fin du tableau.

Tableau 2 (suite)
Auteurs présumés de crimes, certaines infractions, selon le groupe d'âge précis de l'auteur présumé, Canada, 2014

Type d'infraction	Âge de l'auteur présumé						Total des adultes ⁵	Total ⁶
	18 et 19 ans	20 et 21 ans	22 à 24 ans	25 à 29 ans	30 à 34 ans	35 ans et plus ⁵		
	taux pour 100 000 personnes							
Voies de fait (tous les types)	1 027	1 054	1 026	957	817	304	493	448
Agression sexuelle (niveaux 1, 2 et 3)	66	57	51	48	41	23	31	30
Infractions sexuelles contre les enfants ^{1, 2}	16	14	11	8	9	4	6	6
Vol qualifié	147	102	79	65	45	9	28	30
Menaces	202	191	176	175	176	83	112	105
Introduction par effraction	297	234	171	169	158	43	86	89
Vol de véhicules à moteur	120	101	76	75	54	13	32	33
Vol de 5 000 \$ ou moins (autre qu'un véhicule à moteur)	913	707	627	597	557	230	349	345
Méfait ³	697	585	517	454	356	136	236	231
Fait de troubler la paix	389	409	398	343	280	143	203	173
Infractions contre l'administration de la justice ⁴	1 249	1 349	1 268	1 155	962	290	542	470
Conduite avec facultés affaiblies	245	393	460	419	335	155	220	177
Possession de cannabis	1 041	756	561	355	215	53	176	175
Trafic, production ou distribution de cannabis	108	91	68	53	38	14	28	26
Possession, trafic, production ou distribution d'autres drogues	248	288	285	276	231	58	118	99
Infractions à la <i>Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents</i>	115	6	1	0 ^s	0 ^s	0 ^s	4	17
Total des auteurs présumés d'infractions au Code criminel	5 903	5 531	5 072	4 712	4 022	1 480	2 452	2 259

0^s valeur arrondie à 0 (zéro) là où il y a une distinction importante entre le zéro absolu et la valeur arrondie

1. Exclut les agressions sexuelles contre les enfants et les jeunes, qui sont déclarées à titre d'agressions sexuelles de niveau 1, 2 ou 3.

2. Comprend les contacts sexuels, l'incitation à des contacts sexuels, l'exploitation sexuelle, le leurre d'enfants au moyen d'un ordinateur, d'une entente ou d'un arrangement, et (à compter de 2012) le fait de rendre accessible à un enfant ou à un jeune du matériel sexuellement explicite en vue de faciliter la perpétration d'une infraction sexuelle à son égard.

3. Comprend le fait de modifier, d'enlever ou de détruire le numéro d'identification d'un véhicule.

4. Comprend le défaut de se conformer à une ordonnance, le défaut de comparaître, le manquement aux conditions de la probation, et d'autres infractions contre l'application de la loi et l'administration de la justice.

5. Exclut les auteurs présumés de plus de 89 ans.

6. Comprend les auteurs présumés de moins de 12 ans ainsi que les auteurs présumés de plus de 89 ans et dont l'âge était inconnu.

Note : Les taux sont calculés pour 100 000 personnes dans chaque groupe d'âge. Les chiffres de population sont fondés sur des estimations au 1^{er} juillet fournies par la Division de la démographie de Statistique Canada.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Programme de déclaration uniforme de la criminalité fondé sur l'affaire.

Tableau 3
Prévalence de la codélinquance selon le groupe d'âge, le nombre d'affaires et d'auteurs présumés, infractions au *Code criminel* (sauf les délits de la route), Canada, 2014

Type d'infraction	Infraction commise par un seul délinquant		Infraction commise par deux délinquants		Infraction collective (trois délinquants ou plus)		Total	
	nombre	pourcentage	nombre	pourcentage	nombre	pourcentage	nombre	pourcentage
Nombre d'affaires selon l'âge des auteurs présumés								
Affaires impliquant au moins un jeune auteur présumé de 12 à 17 ans	58 805	74	13 902	17	7 004	9	79 711	100
Jeune auteur présumé, sans adulte	58 805	82	9 351	13	3 853	5	72 009	100
Jeune auteur présumé, avec adulte	4 551	59	3 151	41	7 702	100
Affaires impliquant seulement des enfants auteurs présumés de moins de 12 ans	2 893	80	492	14	216	6	3 601	100
Affaires impliquant des adultes auteurs présumés, sans jeune auteur présumé	579 218	93	38 876	6	7 381	1	625 475	100
Affaires impliquant des auteurs présumés dont l'âge est inconnu ¹	696	78	142	16	60	7	898	100
Total des affaires²	641 612	90	53 412	8	14 661	2	709 685	100

Voir les notes à la fin du tableau.

Tableau 3 (suite)
Prévalence de la codélinquance selon le groupe d'âge, le nombre d'affaires et d'auteurs présumés, infractions au *Code criminel* (sauf les délits de la route), Canada, 2014

Type d'infraction	Infraction commise par un seul délinquant		Infraction commise par deux délinquants		Infraction collective (trois délinquants ou plus)		Total	
	nombre	pourcentage	nombre	pourcentage	nombre	pourcentage	nombre	pourcentage
Nombre d'auteurs présumés								
Jeunes auteurs présumés de 12 à 17 ans	58 805	58	23 036	23	18 872	19	100 713	100
Jeunes adultes auteurs présumés de 18 à 24 ans	139 471	76	28 834	16	14 983	8	183 288	100
Adultes auteurs présumés de 25 ans et plus	439 747	86	53 558	11	16 102	3	509 407	100
Enfants auteurs présumés de moins de 12 ans	2 893	54	1 242	23	1 255	23	5 390	100
Auteurs présumés dont l'âge est inconnu	696	74	154	16	86	9	936	100
Total des auteurs présumés	641 612	80	106 824	13	51 298	6	799 734	100

... n'ayant pas lieu de figurer

1. L'âge était inconnu ou supérieur à 89 ans pour au moins un auteur présumé dans l'affaire.

2. Comprend les affaires dans lesquelles au moins un auteur présumé était âgé de 12 à 17 ans. Les affaires impliquant un jeune auteur présumé, sans adulte auteur présumé peuvent comprendre un enfant auteur présumé. De même, les affaires n'impliquant pas de jeune auteur présumé comprennent aussi un petit nombre d'affaires impliquant un adulte et un enfant auteurs présumés, mais aucun jeune auteur présumé. Les enfants auteurs présumés sont âgés de moins de 12 ans et ne peuvent être inculpés d'une infraction en vertu du *Code criminel*.

Note : La première partie du tableau présente le nombre d'affaires criminelles selon la composition de l'âge des auteurs présumés de l'affaire. La deuxième partie du tableau présente le nombre d'auteurs présumés (selon l'âge) selon qu'ils aient agi ou non avec un complice.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Programme de déclaration uniforme de la criminalité fondé sur l'affaire.

Tableau 4
Pourcentage d'auteurs présumés dans les affaires impliquant de multiples auteurs présumés, selon l'infraction la plus grave, Canada, 2014

Type d'infraction	Jeunes de 12 à 17 ans	Jeunes adultes de 18 à 24 ans	Adultes plus	Total des adultes ¹	Total des auteurs présumés ²
			âgés de 25 ans et plus ¹		
			pourcentage		
Total des infractions au <i>Code criminel</i> (exclut les délits de la route) — taux de criminalité	42	24	14	16	20
Crimes violents					
Homicide et tentative de meurtre ³	64	53	21	32	35
Agression sexuelle grave (niveau 3)	0	27	23	24	23
Agression sexuelle armée ou causant des lésions corporelles (niveau 2)	62	38	18	24	30
Agression sexuelle (niveau 1)	11	9	4	5	6
Infractions sexuelles contre les enfants ^{4, 5}	11	6	3	4	6
Voies de fait graves (niveau 3)	57	43	28	33	35
Voies de fait armées ou causant des lésions corporelles (niveau 2)	31	28	14	18	20
Voies de fait simples (niveau 1)	22	17	9	11	12
Autres voies de fait ⁶	31	26	15	19	20
Vol qualifié	75	63	34	47	54
Harcèlement criminel	43	12	6	6	10
Menaces	17	14	6	8	9
Autres crimes violents prévus au <i>Code criminel</i> ⁷	35	23	11	14	16
Total	28	23	10	13	15
Crimes contre les biens					
Introduction par effraction	77	50	32	37	47
Vol de véhicules à moteur	54	34	24	27	33
Vol de plus de 5 000 \$ (autre qu'un véhicule à moteur)	53	44	29	32	34
Vol de 5 000 \$ ou moins (autre qu'un véhicule à moteur)	56	28	14	18	25
Méfait ⁸	50	27	17	20	26
Autres crimes contre les biens ⁹	55	35	22	25	29
Total	57	32	19	22	29

Voir les notes à la fin du tableau.

Tableau 4 (suite)
Pourcentage d'auteurs présumés dans les affaires impliquant de multiples auteurs présumés, selon l'infraction la plus grave, Canada, 2014

Type d'infraction	Jeunes de 12 à 17 ans	Jeunes adultes de 18 à 24 ans	Adultes plus âgés de 25 ans et plus ¹	Total des adultes ¹	Total des auteurs présumés ²
			pourcentage		
Autres infractions au Code criminel					
Fait de troubler la paix	55	41	29	32	33
Infractions contre l'administration de la justice ¹⁰	10	6	4	5	5
Autres infractions au Code criminel ¹¹	42	32	18	23	25
Total	24	17	12	13	14
Délits de la route prévus au Code criminel					
Conduite avec facultés affaiblies	14	4	2	3	3
Autres délits de la route prévus au Code criminel	27	12	5	6	7
Total	21	6	3	3	4
Infractions relatives aux drogues					
Possession de cannabis	50	47	25	36	39
Trafic, production ou distribution de cannabis	56	57	50	53	53
Possession, trafic, production ou distribution d'autres drogues	46	48	38	41	41
Total	50	48	33	39	41
Infractions aux autres lois fédérales					
Infractions à la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents	6	7	68	8	7
Infractions aux autres lois fédérales	32	30	21	23	23
Total	8	19	21	21	16
Total — ensemble des infractions	41	26	14	18	21

1. Exclut les auteurs présumés de plus de 89 ans.

2. Comprend les auteurs présumés de moins de 12 ans ainsi que les auteurs présumés de plus de 89 ans ou dont l'âge était inconnu. Les auteurs présumés âgés de moins de 12 ans ne peuvent être inculpés d'une infraction en vertu du Code criminel.

3. Comprend d'autres infractions causant la mort comme la négligence criminelle, ainsi que la tentative de meurtre et le complot en vue de commettre un meurtre.

4. Exclut les agressions sexuelles contre les enfants et les jeunes, qui sont déclarées à titre d'agressions sexuelles de niveau 1, 2 ou 3.

5. Comprend les contacts sexuels, l'incitation à des contacts sexuels, l'exploitation sexuelle, le leurre d'enfants au moyen d'un ordinateur, d'une entente ou d'un arrangement, et (à compter de 2012) le fait de rendre accessible à un enfant ou à un jeune du matériel sexuellement explicite en vue de faciliter la perpétration d'une infraction sexuelle à son égard.

6. Comprend les voies de fait contre un agent de la paix, les infractions avec violence relatives aux armes à feu — le fait de braquer ou de décharger une arme à feu, ou l'usage d'une arme à feu lors de la perpétration d'une infraction — et les autres voies de fait.

7. Comprend la séquestration ou l'enlèvement, le rapt, l'extorsion, les appels téléphoniques menaçants et harcelants, et les autres crimes violents prévus au Code criminel.

8. Comprend le fait de modifier, d'enlever ou de détruire le numéro d'identification d'un véhicule.

9. Comprend la possession et le trafic de biens volés, la fraude, le vol et la fraude d'identité, et le crime d'incendie.

10. Comprend le défaut de se conformer à une ordonnance, le défaut de comparaître, le manquement aux conditions de la probation, et d'autres infractions contre l'application de la loi et l'administration de la justice.

11. Comprend les infractions sans violence relatives aux armes, la contrefaçon, la pornographie juvénile, la prostitution et les autres infractions au Code criminel.

Note : La criminalité chez les jeunes est classée selon l'infraction la plus grave dans une affaire dans laquelle un jeune est l'auteur présumé. Dans les affaires impliquant de multiples auteurs présumés et de multiples infractions, il est possible que cette infraction ne soit pas celle pour laquelle le jeune est l'auteur présumé ou a été inculpé, mais qu'il s'agisse plutôt d'une infraction commise par un autre auteur présumé dans l'affaire.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Programme de déclaration uniforme de la criminalité fondé sur l'affaire.

Tableau 5
Proportion d'auteurs présumés de sexe masculin, selon le groupe d'âge et l'infraction, Canada, 2014

Type d'infraction	Jeunes de 12 à 17 ans	Jeunes adultes de 18 à 24 ans	Adultes plus âgés de 25 ans et plus ¹	Total des adultes ¹
	pourcentage d'auteurs présumés de sexe masculin			
Total des infractions au <i>Code criminel</i> (exclut les délits de la route) — taux de criminalité	72	76	76	76
Crimes violents				
Homicide et tentative de meurtre ²	84	89	86	87
Agression sexuelle grave (niveau 3)	100	93	86	87
Agression sexuelle armée ou causant des lésions corporelles (niveau 2)	97	91	92	92
Agression sexuelle (niveau 1)	96	98	98	98
Infractions sexuelles contre les enfants ^{3, 4}	92	93	97	96
Voies de fait graves (niveau 3)	75	85	82	83
Voies de fait armées ou causant des lésions corporelles (niveau 2)	77	77	76	76
Voies de fait simples (niveau 1)	62	70	76	75
Autres voies de fait ⁵	66	76	76	76
Vol qualifié	90	88	85	86
Harcèlement criminel	61	75	78	78
Menaces	73	80	83	82
Autres crimes violents prévus au <i>Code criminel</i> ⁶	74	78	75	75
Total	71	76	79	78
Crimes contre les biens				
Introduction par effraction	88	87	86	86
Vol de véhicules à moteur	80	82	82	82
Vol de plus de 5 000 \$ (autre qu'un véhicule à moteur)	77	74	76	75
Vol de 5 000 \$ ou moins (autre qu'un véhicule à moteur)	63	64	63	63
Méfait ⁷	79	77	74	75
Autres crimes contre les biens ⁸	77	73	72	72
Total	73	73	70	71
Autres infractions au <i>Code criminel</i>				
Fait de troubler la paix	60	72	74	74
Infractions contre l'administration de la justice ⁹	72	79	79	79
Autres infractions au <i>Code criminel</i> ¹⁰	84	84	85	85
Total	72	78	79	79

Voir les notes à la fin du tableau.

Tableau 5 (suite)
Proportion d'auteurs présumés de sexe masculin, selon le groupe d'âge et l'infraction, Canada, 2014

Type d'infraction	Jeunes de 12 à 17 ans	Jeunes adultes de 18 à 24 ans	Adultes plus âgés de 25 ans et plus ¹	Total des adultes ¹
	pourcentage d'auteurs présumés de sexe masculin			
Délits de la route prévus au <i>Code criminel</i>				
Conduite avec facultés affaiblies	69	80	80	80
Autres délits de la route prévus au <i>Code criminel</i>	85	85	84	84
Total	79	81	81	81
Infractions relatives aux drogues				
Possession de cannabis	79	85	86	86
Trafic, production ou distribution de cannabis	86	87	81	83
Possession, trafic, production ou distribution d'autres drogues	75	79	80	80
Total	79	84	83	83
Infractions aux autres lois fédérales				
Infractions à la <i>Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents</i>	72	83	64	83
Infractions aux autres lois fédérales	74	77	84	83
Total	72	80	84	83
Total — ensemble des infractions	73	77	77	77

1. Exclut les auteurs présumés de plus de 89 ans.

2. Comprend d'autres infractions causant la mort comme la négligence criminelle, ainsi que la tentative de meurtre et le complot en vue de commettre un meurtre.

3. Exclut les agressions sexuelles contre les enfants et les jeunes, qui sont déclarées à titre d'agressions sexuelles de niveau 1, 2 ou 3.

4. Comprend les contacts sexuels, l'incitation à des contacts sexuels, l'exploitation sexuelle, le leurre d'enfants au moyen d'un ordinateur, d'une entente ou d'un arrangement, et (à compter de 2012) le fait de rendre accessible à un enfant ou à un jeune du matériel sexuellement explicite en vue de faciliter la perpétration d'une infraction sexuelle à son égard.

5. Comprend les voies de fait contre un agent de la paix, les infractions avec violence relatives aux armes à feu — le fait de braquer ou de décharger une arme à feu, ou l'usage d'une arme à feu lors de la perpétration d'une infraction — et les autres voies de fait.

6. Comprend la séquestration ou l'enlèvement, le rapt, l'extorsion, les appels téléphoniques menaçants et harcelants, et les autres crimes violents prévus au *Code criminel*.

7. Comprend le fait de modifier, d'enlever ou de détruire le numéro d'identification d'un véhicule.

8. Comprend la possession et le trafic de biens volés, la fraude, le vol et la fraude d'identité, et le crime d'incendie.

9. Comprend le défaut de se conformer à une ordonnance, le défaut de comparaître, le manquement aux conditions de la probation, et d'autres infractions contre l'application de la loi et l'administration de la justice.

10. Comprend les infractions sans violence relatives aux armes, la contrefaçon, la pornographie juvénile, la prostitution et les autres infractions au *Code criminel*.

Note : Exclut les auteurs présumés dont le sexe était inconnu.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Programme de déclaration uniforme de la criminalité fondé sur l'affaire.

Tableau 6
Pourcentage d'auteurs présumés ayant été inculpés, selon le groupe d'âge et l'infraction la plus grave, Canada, 2014

Type d'infraction	Jeunes de 12 à 17 ans	Jeunes adultes de 18 à 24 ans	Adultes plus âgés de 25 ans et plus ¹	Total des adultes ¹	Total des auteurs présumés ²
	pourcentage d'infractions classées par mise en accusation				
Total des infractions au <i>Code criminel</i> (exclut les délits de la route) — taux de criminalité	48	64	62	63	60
Crimes violents					
Homicide et tentative de meurtre ³	96	96	91	93	93
Agression sexuelle grave (niveau 3)	100	93	80	83	84
Agression sexuelle armée ou causant des lésions corporelles (niveau 2)	76	91	95	93	90
Agression sexuelle (niveau 1)	61	75	76	76	72
Infractions sexuelles contre les enfants ^{4, 5}	50	74	79	78	70
Voies de fait graves (niveau 3)	93	93	94	93	93
Voies de fait armées ou causant des lésions corporelles (niveau 2)	69	80	82	81	79
Voies de fait simples (niveau 1)	43	60	64	63	60
Autres voies de fait ⁶	79	89	87	88	87
Vol qualifié	91	91	92	92	91
Harcèlement criminel	22	49	52	52	49
Menaces	37	51	51	51	48
Autres crimes violents prévus au <i>Code criminel</i> ⁷	39	61	46	49	48
Total	51	67	65	66	63
Crimes contre les biens					
Introduction par effraction	63	73	71	72	69
Vol de véhicules à moteur	59	61	56	58	58
Vol de plus de 5 000 \$ (autre qu'un véhicule à moteur)	49	71	70	70	68
Vol de 5 000 \$ ou moins (autre qu'un véhicule à moteur)	29	59	65	63	57
Méfait ⁸	29	29	22	24	24
Autres crimes contre les biens ⁹	62	77	77	77	75
Total	38	54	56	55	52

Voir les notes à la fin du tableau.

Tableau 6 (suite)
Pourcentage d'auteurs présumés ayant été inculpés, selon le groupe d'âge et l'infraction la plus grave, Canada, 2014

Type d'infraction	Jeunes de 12 à 17 ans	Jeunes adultes de 18 à 24 ans	Adultes plus âgés de 25 ans et plus ¹	Total des adultes ¹	Total des auteurs présumés ²
	pourcentage d'infractions classées par mise en accusation				
Autres infractions au Code criminel					
Fait de troubler la paix	5	7	6	6	6
Infractions contre l'administration de la justice ¹⁰	85	91	89	89	89
Autres infractions au Code criminel ¹¹	50	71	68	69	66
Total	64	71	66	67	67
Délits de la route prévus au Code criminel					
Conduite avec facultés affaiblies	79	83	81	82	82
Autres délits de la route prévus au Code criminel	80	86	85	86	85
Total	80	83	82	82	82
Infractions relatives aux drogues					
Possession de cannabis	25	41	49	45	41
Trafic, production ou distribution de cannabis	68	84	80	82	80
Possession, trafic, production ou distribution d'autres drogues	59	80	79	79	78
Total	32	54	65	61	56
Infractions aux autres lois fédérales					
Infractions à la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents	88	94	45	93	89
Infractions aux autres lois fédérales	35	39	33	34	34
Total	84	65	33	42	58
Total — ensemble des infractions	48	64	64	64	62

1. Exclut les auteurs présumés de plus de 89 ans.

2. Comprend les auteurs présumés de moins de 12 ans ainsi que les auteurs présumés dont l'âge était inconnu ou supérieur à 89 ans. Les auteurs présumés âgés de moins de 12 ans ne peuvent être inculpés d'une infraction en vertu du Code criminel.

3. Comprend d'autres infractions causant la mort comme la négligence criminelle, ainsi que la tentative de meurtre et le complot en vue de commettre un meurtre.

4. Exclut les agressions sexuelles contre les enfants et les jeunes, qui sont déclarées à titre d'agressions sexuelles de niveau 1, 2 ou 3.

5. Comprend les contacts sexuels, l'incitation à des contacts sexuels, l'exploitation sexuelle, le leurre d'enfants au moyen d'un ordinateur, d'une entente ou d'un arrangement, et (à compter de 2012) le fait de rendre accessible à un enfant ou à un jeune du matériel sexuellement explicite en vue de faciliter la perpétration d'une infraction sexuelle à son égard.

6. Comprend les voies de fait contre un agent de la paix, les infractions avec violence relatives aux armes à feu — le fait de braquer ou de décharger une arme à feu, ou l'usage d'une arme à feu lors de la perpétration d'une infraction — et les autres voies de fait.

7. Comprend la séquestration ou l'enlèvement, le rapt, l'extorsion, les appels téléphoniques menaçants et harcelants, et les autres crimes violents prévus au Code criminel.

8. Comprend le fait de modifier, d'enlever ou de détruire le numéro d'identification d'un véhicule.

9. Comprend la possession et le trafic de biens volés, la fraude, le vol et la fraude d'identité, et le crime d'incendie.

10. Comprend le défaut de se conformer à une ordonnance, le défaut de comparaître, le manquement aux conditions de la probation, et d'autres infractions contre l'application de la loi et l'administration de la justice.

11. Comprend les infractions sans violence relatives aux armes, la contrefaçon, la pornographie juvénile, la prostitution et les autres infractions au Code criminel.

Note : La criminalité chez les jeunes est classée selon l'infraction la plus grave dans une affaire dans laquelle un jeune est l'auteur présumé. Dans les affaires impliquant de multiples auteurs présumés et de multiples infractions, il est possible que cette infraction ne soit pas celle pour laquelle le jeune est l'auteur présumé ou a été inculpé, mais qu'il s'agisse plutôt d'une infraction commise par un autre auteur présumé dans l'affaire.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Programme de déclaration uniforme de la criminalité fondé sur l'affaire.

Tableau 7
Proportion de jeunes inculpés ou dont l'affaire a été classée sans mise en accusation, selon l'infraction la plus grave, Canada, 2014

Type d'infraction	Inculpation	Avertissement	Mise en garde	Renvoi à un programme communautaire	Renvoi à un programme de sanctions extrajudiciaires	Autre ¹	Total
Total des infractions au Code criminel (exclut les délits de la route) — taux de criminalité	48	21	4	3	3	21	100
Crimes violents							
Homicide et tentative de meurtre ²	96	0	0	0	0	4	100
Agression sexuelle grave (niveau 3)	100	0	0	0	0	0	100
Agression sexuelle armée ou causant des lésions corporelles (niveau 2)	76	3	0	3	0	19	100
Agression sexuelle (niveau 1)	61	9	2	3	1	23	100
Infractions sexuelles contre les enfants ^{3, 4}	50	10	2	2	4	31	100
Voies de fait graves (niveau 3)	93	0 ^s	0 ^s	0 ^s	0	5	100
Voies de fait armées ou causant des lésions corporelles (niveau 2)	69	9	2	1	2	16	100
Voies de fait simples (niveau 1)	43	20	4	3	4	27	100
Autres voies de fait ⁵	79	7	2	1	2	8	100
Vol qualifié	91	2	0 ^s	0 ^s	1	5	100
Harcèlement criminel	22	34	8	4	4	28	100
Menaces	37	23	4	2	5	30	100
Autres crimes violents prévus au Code criminel ⁶	39	23	4	2	2	30	100
Total	51	17	3	2	3	23	100
Crimes contre les biens							
Introduction par effraction	63	11	3	2	5	16	100
Vol de véhicules à moteur	59	9	2	1	2	25	100
Vol de plus de 5 000 \$ (autre qu'un véhicule à moteur)	49	15	7	1	1	28	100
Vol de 5 000 \$ ou moins (autre qu'un véhicule à moteur)	29	32	5	8	5	21	100
Méfait ⁷	29	30	6	3	3	29	100
Autres crimes contre les biens ⁸	62	13	3	3	3	15	100
Total	38	26	5	5	4	22	100

Voir les notes à la fin du tableau.

Tableau 7 (suite)
Proportion de jeunes inculpés ou dont l'affaire a été classée sans mise en accusation, selon l'infraction la plus grave, Canada, 2014

Type d'infraction	Inculpation	Avertissement	Mise en garde	Renvoi à un programme communautaire	Renvoi à un programme de sanctions extrajudiciaires	Autre ¹	Total
Autres infractions au Code criminel							
Fait de troubler la paix	5	49	10	1	0 ^s	34	100
Infractions contre l'administration de la justice ⁹	85	5	1	0 ^s	0 ^s	8	100
Autres infractions au Code criminel ¹⁰	50	23	5	3	3	17	100
Total	64	16	3	1	1	15	100
Délits de la route prévus au Code criminel							
Conduite avec facultés affaiblies	79	6	3	0	0	13	100
Autres délits de la route prévus au Code criminel	80	5	1	0 ^s	1	13	100
Total	80	5	2	0^s	0^s	13	100
Infractions relatives aux drogues							
Possession de cannabis	25	37	6	8	7	17	100
Trafic, production ou distribution de cannabis	68	12	2	4	5	8	100
Possession, trafic, production ou distribution d'autres drogues	59	17	3	2	5	14	100
Total	32	33	5	7	7	16	100
Infractions aux autres lois fédérales							
Infractions à la <i>Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents</i>	88	4	1	0 ^s	0 ^s	7	100
Infractions aux autres lois fédérales	35	18	17	1	0 ^s	29	100
Total	84	5	2	0^s	0^s	8	100
Total — ensemble des infractions	48	22	4	4	3	20	100

0^s valeur arrondie à 0 (zéro) là où il y a une distinction importante entre le zéro absolu et la valeur arrondie

1. Peut comprendre d'autres méthodes de classement d'une affaire, notamment lorsque l'auteur présumé a moins de 12 ans, qu'il est déjà incarcéré ou qu'il est décédé.

2. Comprend d'autres infractions causant la mort comme la négligence criminelle, ainsi que la tentative de meurtre et le complot en vue de commettre un meurtre.

3. Exclut les agressions sexuelles contre les enfants et les jeunes, qui sont déclarées à titre d'agressions sexuelles de niveau 1, 2 ou 3.

4. Comprend les contacts sexuels, l'incitation à des contacts sexuels, l'exploitation sexuelle, le leurre d'enfants au moyen d'un ordinateur, d'une entente ou d'un arrangement, et (à compter de 2012) le fait de rendre accessible à un enfant ou à un jeune du matériel sexuellement explicite en vue de faciliter la perpétration d'une infraction sexuelle à son égard.

5. Comprend les voies de fait contre un agent de la paix, les infractions avec violence relatives aux armes à feu — le fait de braquer ou de décharger une arme à feu, ou l'usage d'une arme à feu lors de la perpétration d'une infraction — et les autres voies de fait.

6. Comprend la séquestration ou l'enlèvement, le rapt, l'extorsion, les appels téléphoniques menaçants et harcelants, et les autres crimes violents prévus au *Code criminel*.

7. Comprend le fait de modifier, d'enlever ou de détruire le numéro d'identification d'un véhicule.

8. Comprend la possession et le trafic de biens volés, la fraude, le vol et la fraude d'identité, et le crime d'incendie.

9. Comprend le défaut de se conformer à une ordonnance, le défaut de comparaître, le manquement aux conditions de la probation, et d'autres infractions contre l'application de la loi et l'administration de la justice.

10. Comprend les infractions sans violence relatives aux armes, la contrefaçon, la pornographie juvénile, la prostitution et les autres infractions au *Code criminel*.

Note : Les jeunes comprennent tous les auteurs présumés de 12 à 17 ans. La criminalité chez les jeunes est classée selon l'infraction la plus grave dans une affaire dans laquelle un jeune est l'auteur présumé. Dans les affaires impliquant de multiples auteurs présumés et de multiples infractions, il est possible que cette infraction ne soit pas celle pour laquelle le jeune est l'auteur présumé ou a été inculpé, mais qu'il s'agisse plutôt d'une infraction commise par un autre auteur présumé dans l'affaire. En raison de l'arrondissement, la somme des pourcentages peut ne pas correspondre aux totaux.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Programme de déclaration uniforme de la criminalité fondé sur l'affaire.

Tableau 8
Pourcentage de jeunes auteurs présumés ayant été inculpés, selon le nombre de délinquants et l'infraction la plus grave, Canada, 2014

Type d'infraction	Un seul auteur présumé	Codélinquants	Total des jeunes auteurs présumés
	pourcentage		
Total des infractions au <i>Code criminel</i> (exclut les délits de la route) — taux de criminalité	51	42	48
Crimes violents			
Homicide et tentative de meurtre ¹	97	96	96
Agression sexuelle grave (niveau 3)	100	...	100
Agression sexuelle armée ou causant des lésions corporelles (niveau 2)	86	70	76
Agression sexuelle (niveau 1)	63	48	61
Infractions sexuelles contre les enfants ^{2, 3}	53	31	50
Voies de fait graves (niveau 3)	98	90	93
Voies de fait armées ou causant des lésions corporelles (niveau 2)	68	71	69
Voies de fait simples (niveau 1)	43	40	43
Autres voies de fait ⁴	80	77	79
Vol qualifié	89	92	91
Harcèlement criminel	28	14	22
Menaces	39	27	37
Autres crimes violents prévus au <i>Code criminel</i> ⁵	42	34	39
Total	50	56	51
Crimes contre les biens			
Introduction par effraction	67	62	63
Vol de véhicules à moteur	55	63	59
Vol de plus de 5 000 \$ (autre qu'un véhicule à moteur)	44	53	49
Vol de 5 000 \$ ou moins (autre qu'un véhicule à moteur)	30	28	29
Méfait ⁶	31	26	29
Autres crimes contre les biens ⁷	62	63	62
Total	38	39	38
Autres infractions au <i>Code criminel</i>			
Fait de troubler la paix	7	4	5
Infractions contre l'administration de la justice ⁸	86	78	85
Autres infractions au <i>Code criminel</i> ⁹	51	48	50
Total	72	39	64

Voir les notes à la fin du tableau.

Tableau 8 (suite)
Pourcentage de jeunes auteurs présumés ayant été inculpés, selon le nombre de délinquants et l'infraction la plus grave, Canada, 2014

Type d'infraction	Un seul auteur présumé	Codélinquants	Total des jeunes auteurs présumés
		pourcentage	
Délits de la route prévus au <i>Code criminel</i>			
Conduite avec facultés affaiblies	80	73	79
Autres délits de la route prévus au <i>Code criminel</i>	80	81	80
Total	80	79	80
Infractions relatives aux drogues			
Possession de cannabis	30	20	25
Trafic, production ou distribution de cannabis	77	61	68
Possession, trafic, production ou distribution d'autres drogues	59	59	59
Total	37	27	32
Infractions aux autres lois fédérales			
Infractions à la <i>Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents</i>	89	71	88
Infractions aux autres lois fédérales	39	27	35
Total	87	60	84
Total — ensemble des infractions	53	40	48

... n'ayant pas lieu de figurer

1. Comprend d'autres infractions causant la mort comme la négligence criminelle, ainsi que la tentative de meurtre et le complot en vue de commettre un meurtre.
2. Exclut les agressions sexuelles contre les enfants et les jeunes, qui sont déclarées à titre d'agressions sexuelles de niveau 1, 2 ou 3.
3. Comprend les contacts sexuels, l'incitation à des contacts sexuels, l'exploitation sexuelle, le leurre d'enfants au moyen d'un ordinateur, d'une entente ou d'un arrangement, et (à compter de 2012) le fait de rendre accessible à un enfant ou à un jeune du matériel sexuellement explicite en vue de faciliter la perpétration d'une infraction sexuelle à son égard.
4. Comprend les voies de fait contre un agent de la paix, les infractions avec violence relatives aux armes à feu — le fait de braquer ou de décharger une arme à feu, ou l'usage d'une arme à feu lors de la perpétration d'une infraction — et les autres voies de fait.
5. Comprend la séquestration ou l'enlèvement, le rapt, l'extorsion, les appels téléphoniques menaçants et harcelants, et les autres crimes violents prévus au *Code criminel*.
6. Comprend le fait de modifier, d'enlever ou de détruire le numéro d'identification d'un véhicule.
7. Comprend la possession et le trafic de biens volés, la fraude, le vol et la fraude d'identité, et le crime d'incendie.
8. Comprend le défaut de se conformer à une ordonnance, le défaut de comparaître, le manquement aux conditions de la probation, et d'autres infractions contre l'application de la loi et l'administration de la justice.
9. Comprend les infractions sans violence relatives aux armes, la contrefaçon, la pornographie juvénile, la prostitution et les autres infractions au *Code criminel*.

Note : Les jeunes comprennent tous les auteurs présumés de 12 à 17 ans. La criminalité chez les jeunes est classée selon l'infraction la plus grave dans l'affaire dans laquelle le jeune est l'auteur présumé. Dans les affaires impliquant de multiples auteurs présumés et de multiples infractions, il est possible que cette infraction ne soit pas celle pour laquelle le jeune est l'auteur présumé ou a été inculpé, mais qu'il s'agisse plutôt d'une infraction commise par un autre auteur présumé dans l'affaire.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Programme de déclaration uniforme de la criminalité fondé sur l'affaire.

Tableau 9
Auteurs présumés de crimes, selon le type de crime, selon le groupe d'âge de l'auteur présumé et la province ou le territoire, 2014

Province ou territoire	Crimes violents			Crimes contre les biens			Autres infractions au <i>Code criminel</i>			Total des crimes (sauf les délits de la route)		
	Jeunes de 12 à 17 ans	Jeunes adultes de 18 à 24 ans	Adultes plus âgés de 25 ans et plus ¹	Jeunes de 12 à 17 ans	Jeunes adultes de 18 à 24 ans	Adultes plus âgés de 25 ans et plus ¹	Jeunes de 12 à 17 ans	Jeunes adultes de 18 à 24 ans	Adultes plus âgés de 25 ans et plus ¹	Jeunes de 12 à 17 ans	Jeunes adultes de 18 à 24 ans	Adultes plus âgés de 25 ans et plus ¹
	taux pour 100 000 personnes											
Terre-Neuve-et-Labrador	1 765	1 778	657	2 115	2 458	739	830	1 690	622	4 710	5 926	2 017
Île-du-Prince-Édouard	1 030	1 253	435	1 989	2 324	600	440	814	246	3 459	4 391	1 281
Nouvelle-Écosse	1 897	2 008	672	2 908	2 650	673	1 216	2 126	576	6 020	6 784	1 920
Nouveau-Brunswick	1 473	1 516	579	2 444	2 022	477	1 113	1 274	375	5 030	4 811	1 431
Québec	1 348	1 396	609	1 513	1 334	408	434	1 160	391	3 295	3 890	1 408
Ontario	1 081	1 167	484	1 795	1 518	563	581	1 196	397	3 456	3 881	1 444
Manitoba	2 283	3 244	1 119	3 636	3 444	1 127	1 879	3 864	1 474	7 798	10 552	3 719
Saskatchewan	2 458	3 642	1 340	6 337	5 228	1 757	4 290	8 277	2 416	13 084	17 147	5 513
Alberta	1 303	1 794	855	2 577	2 873	1 096	1 499	3 320	1 334	5 380	7 987	3 285
Colombie-Britannique	795	1 187	639	1 550	1 544	701	726	1 898	859	3 071	4 628	2 200
Yukon	5 161	5 977	3 587	8 980	9 698	4 783	8 371	14 503	8 978	22 511	30 179	17 349
Territoires du Nord-Ouest	5 893	10 880	6 330	15 506	26 440	21 004	8 163	17 560	13 967	29 562	54 880	41 301
Nunavut	5 909	14 210	8 895	12 856	21 304	14 242	4 871	14 996	11 059	23 636	50 510	34 196
Canada	1 281	1 524	649	2 124	1 959	701	918	1 945	699	4 322	5 428	2 048

Voir les notes à la fin du tableau.

Tableau 9 (suite)
Auteurs présumés de crimes, selon le type de crime, selon le groupe d'âge de l'auteur présumé et la province ou le territoire, 2014

Province ou territoire	Délits de la route prévus au Code criminel			Infractions relatives aux drogues			Infractions aux autres lois fédérales			Total des infractions		
	Jeunes de 12 à 17 ans	Jeunes adultes de 18 à 24 ans	Adultes plus âgés de 25 ans et plus ¹	Jeunes de 12 à 17 ans	Jeunes adultes de 18 à 24 ans	Adultes plus âgés de 25 ans et plus ¹	Jeunes de 12 à 17 ans	Jeunes adultes de 18 à 24 ans	Adultes plus âgés de 25 ans et plus ¹	Jeunes de 12 à 17 ans	Jeunes adultes de 18 à 24 ans	Adultes plus âgés de 25 ans et plus ¹
	taux pour 100 000 personnes											
Terre-Neuve-et-Labrador	53	480	205	201	541	62	229	38	16	5 193	6 985	2 300
Île-du-Prince-Édouard	10	638	257	170	440	74	220	51	4	3 858	5 519	1 616
Nouvelle-Écosse	64	630	284	593	1 173	181	134	24	12	6 811	8 611	2 397
Nouveau-Brunswick	58	514	242	460	598	114	125	37	18	5 673	5 960	1 805
Québec	39	559	244	847	988	164	88	20	5	4 268	5 458	1 822
Ontario	28	283	162	610	1 119	200	110	44	16	4 204	5 327	1 822
Manitoba	92	505	249	455	780	147	647	188	20	8 992	12 025	4 135
Saskatchewan	261	1 559	611	739	1 161	224	1 874	671	187	15 958	20 538	6 534
Alberta	94	753	379	498	1 051	236	250	76	18	6 222	9 867	3 919
Colombie-Britannique	40	548	324	788	1 532	387	170	66	64	4 069	6 774	2 975
Yukon	284	1 465	744	1 016	1 670	378	3 088	264	58	26 900	33 577	18 529
Territoires du Nord-Ouest	473	2 360	1 025	1 355	2 020	591	725	380	116	32 115	59 640	43 033
Nunavut	213	1 168	633	373	1 062	526	293	21	102	24 514	52 761	35 457
Canada	53	506	252	657	1 108	215	221	71	25	5 253	7 113	2 541

1. Exclut les auteurs présumés de plus de 89 ans.

Note : Les taux sont calculés pour 100 000 personnes dans chaque groupe d'âge. Les chiffres de population sont fondés sur des estimations au 1^{er} juillet fournies par la Division de la démographie de Statistique Canada. Les taux de criminalité chez les jeunes qui figurent dans le présent rapport sont légèrement différents des taux publiés dans CANSIM ou dans l'article de *Juristat* sur les statistiques sur les crimes déclarés par la police. Cela tient du fait qu'ils sont tirés du Programme de déclaration uniforme de la criminalité fondé sur l'affaire qui, pour dénombrer les auteurs présumés, a recours à une méthode différente de celle qu'utilise le Programme de déclaration uniforme de la criminalité pour la diffusion normalisée des statistiques sur la criminalité. Les provinces et les territoires sont chargés de l'administration du système de justice pour les jeunes. Il est donc important de souligner que les différences entre les secteurs de compétence pour ce qui est des crimes commis par les jeunes reflètent, en partie, les différences dans l'administration du système de justice pour les jeunes à l'échelle du Canada.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Programme de déclaration uniforme de la criminalité fondé sur l'affaire.

Tableau 10**Auteurs présumés de crimes, certaines infractions, selon le groupe d'âge de l'auteur présumé et la province ou le territoire, 2014**

Province ou territoire	Voies de fait (tous les types)			Agression sexuelle (niveaux 1, 2 et 3)			Infractions sexuelles contre les enfants			Vol qualifié		
	Jeunes de 12 à 17 ans	Jeunes adultes de 18 à 24 ans	Adultes plus âgés de 25 ans et plus ¹	Jeunes de 12 à 17 ans	Jeunes adultes de 18 à 24 ans	Adultes plus âgés de 25 ans et plus ¹	Jeunes de 12 à 17 ans	Jeunes adultes de 18 à 24 ans	Adultes plus âgés de 25 ans et plus ¹	Jeunes de 12 à 17 ans	Jeunes adultes de 18 à 24 ans	Adultes plus âgés de 25 ans et plus ¹
	taux pour 100 000 personnes											
Terre-Neuve-et-Labrador	1 192	1 177	409	37	71	23	22	28	5	15	97	11
Île-du-Prince-Édouard	620	784	274	100	51	10	20	15	4	40	59	9
Nouvelle-Écosse	1 153	1 350	415	73	52	23	15	16	3	91	85	10
Nouveau-Brunswick	1 003	1 053	361	69	56	24	13	23	4	25	43	11
Québec	694	863	359	77	39	19	45	15	6	77	89	17
Ontario	612	746	303	77	52	29	7	9	3	150	107	15
Manitoba	1 518	2 438	786	122	140	57	16	18	5	209	224	37
Saskatchewan	1 697	2 757	976	114	111	44	15	27	6	204	219	21
Alberta	838	1 293	581	75	67	29	12	12	3	85	94	22
Colombie-Britannique	503	852	436	36	45	22	17	15	7	69	82	22
Yukon	3 657	4 659	2 446	81	146	148	81	29	19	163	117	35
Territoires du Nord-Ouest	4 444	8 740	4 453	252	320	250	0	60	18	126	80	47
Nunavut	4 418	10 641	6 313	346	850	451	80	170	64	106	106	43
Canada	762	1 034	419	74	57	27	18	13	5	114	104	18

Voir les notes à la fin du tableau.

Tableau 10 (suite)
Auteurs présumés de crimes, certaines infractions, selon le groupe d'âge de l'auteur présumé et la province ou le territoire, 2014

Province ou territoire	Menaces			Introduction par effraction			Vol de véhicule à moteur			Vol de moins de 5 000 \$		
	Jeunes de 12 à 17 ans	Jeunes adultes de 18 à 24 ans	Adultes plus âgés de 25 ans et plus ¹	Jeunes de 12 à 17 ans	Jeunes adultes de 18 à 24 ans	Adultes plus âgés de 25 ans et plus ¹	Jeunes de 12 à 17 ans	Jeunes adultes de 18 à 24 ans	Adultes plus âgés de 25 ans et plus ¹	Jeunes de 12 à 17 ans	Jeunes adultes de 18 à 24 ans	Adultes plus âgés de 25 ans et plus ¹
	taux pour 100 000 personnes											
Terre-Neuve-et-Labrador	430	323	158	443	396	57	59	78	9	644	878	307
Île-du-Prince-Édouard	220	227	82	170	220	52	130	51	17	780	1 202	323
Nouvelle-Écosse	431	346	131	546	333	48	107	107	13	877	974	289
Nouveau-Brunswick	299	249	119	261	241	52	178	101	19	1 126	848	236
Québec	318	249	123	275	212	53	72	75	16	767	588	213
Ontario	145	119	61	181	183	66	59	65	17	1 064	742	312
Manitoba	334	304	159	736	423	94	328	178	39	962	788	327
Saskatchewan	324	365	181	1 286	583	111	472	349	69	1 564	1 052	425
Alberta	206	194	120	251	213	80	184	169	51	938	725	317
Colombie-Britannique	141	130	101	127	153	68	55	58	19	793	711	361
Yukon	894	586	573	610	410	125	569	264	82	2 479	1 084	530
Territoires du Nord-Ouest	693	1 060	880	2 332	1 200	319	977	800	134	1 986	1 400	638
Nunavut	852	1 529	1 213	3 993	2 273	693	373	255	86	2 050	1 211	505
Canada	219	187	101	288	223	67	108	95	23	960	727	298

Voir les notes à la fin du tableau.

Tableau 10 (suite)
Auteurs présumés de crimes, certaines infractions, selon le groupe d'âge de l'auteur présumé et la province ou le territoire, 2014

Province ou territoire	Méfait ²			Fait de troubler la paix			Infractions contre l'administration de la justice ³			Infractions relatives aux drogues		
	Jeunes de 12 à 17 ans	Jeunes adultes de 18 à 24 ans	Adultes plus âgés de 25 ans et plus ¹	Jeunes de 12 à 17 ans	Jeunes adultes de 18 à 24 ans	Adultes plus âgés de 25 ans et plus ¹	Jeunes de 12 à 17 ans	Jeunes adultes de 18 à 24 ans	Adultes plus âgés de 25 ans et plus ¹	Jeunes de 12 à 17 ans	Jeunes adultes de 18 à 24 ans	Adultes plus âgés de 25 ans et plus ¹
	taux pour 100 000 personnes											
Terre-Neuve-et-Labrador	830	845	278	161	410	195	570	1 118	352	201	541	62
Île-du-Prince-Édouard	740	476	79	70	103	30	320	601	185	170	440	74
Nouvelle-Écosse	970	772	172	205	452	96	773	1 349	403	593	1 173	181
Nouveau-Brunswick	693	489	77	79	105	35	643	899	261	460	598	114
Québec	263	187	41	1	4	2	297	954	335	847	988	164
Ontario	345	253	61	51	110	31	371	897	312	610	1 119	200
Manitoba	1 256	1 626	520	427	1 204	661	1 108	2 272	707	455	780	147
Saskatchewan	2 292	2 693	941	373	976	430	3 292	6 557	1 761	739	1 161	224
Alberta	904	1 165	412	336	889	413	941	2 061	795	498	1 051	236
Colombie-Britannique	469	398	130	316	872	379	230	718	352	788	1 532	387
Yukon	4 917	7 735	3 911	3 007	9 142	6 610	4 754	4 454	1 998	1 016	1 670	378
Territoires du Nord-Ouest	9 297	22 460	19 703	4 381	10 380	11 076	2 994	6 280	2 250	1 355	2 020	591
Nunavut	5 856	16 992	12 717	3 647	10 896	8 208	772	3 483	2 335	373	1 062	526
Canada	574	585	189	156	399	176	565	1 286	441	657	1 108	215

1. Exclut les auteurs présumés de plus de 89 ans.

2. Comprend le fait de modifier, d'enlever ou de détruire le numéro d'identification d'un véhicule.

3. Comprend le défaut de se conformer à une ordonnance, le défaut de comparaître, le manquement aux conditions de la probation, et d'autres infractions contre l'application de la loi et l'administration de la justice.

Note : Les taux sont calculés pour 100 000 personnes dans chaque groupe d'âge. Les chiffres de population sont fondés sur des estimations au 1^{er} juillet fournies par la Division de la démographie de Statistique Canada. Les taux de criminalité chez les jeunes qui figurent dans le présent rapport sont légèrement différents des taux publiés dans CANSIM ou dans l'article de *Juristat* sur les statistiques sur les crimes déclarés par la police. Cela tient du fait qu'ils sont tirés du Programme de déclaration uniforme de la criminalité fondé sur l'affaire qui, pour dénombrer les auteurs présumés, a recours à une méthode différente de celle qu'utilise le Programme de déclaration uniforme de la criminalité pour la diffusion normalisée des statistiques sur la criminalité. Les provinces et les territoires sont chargés de l'administration du système de justice pour les jeunes. Il est donc important de souligner que les différences entre les secteurs de compétence pour ce qui est des crimes commis par les jeunes reflètent, en partie, les différences dans l'administration du système de justice pour les jeunes à l'échelle du Canada.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Programme de déclaration uniforme de la criminalité fondé sur l'affaire.

Tableau 11
Pourcentage d'auteurs présumés ayant été inculpés, selon le groupe d'âge et les infractions au Code criminel (sauf les délits de la route), Canada, 2014

	Jeunes de 12 à 17 ans	Jeunes adultes de 18 à 24 ans	Adultes plus âgés de 25 ans et plus ¹	Total des adultes ¹	Total des auteurs présumés ²
Province et territoire	pourcentage d'affaires classées par mise en accusation				
Terre-Neuve-et-Labrador	44	67	61	62	59
Île-du-Prince-Édouard	44	66	65	65	62
Nouvelle-Écosse	45	61	61	61	58
Nouveau-Brunswick	47	68	72	71	66
Québec	49	72	70	70	67
Ontario	47	72	73	73	69
Manitoba	51	55	49	51	50
Saskatchewan	64	68	62	64	63
Alberta	49	61	59	60	58
Colombie-Britannique	31	51	55	54	52
Yukon	22	24	20	21	21
Territoires du Nord-Ouest	19	20	11	13	13
Nunavut	18	24	20	21	21
Canada	48	64	62	63	60

1. Exclut les auteurs présumés de plus de 89 ans.

2. Comprend les auteurs présumés de moins de 12 ans ainsi que les auteurs présumés de plus de 89 ans ou dont l'âge était inconnu. Les auteurs présumés âgés de moins de 12 ans ne peuvent être inculpés d'une infraction en vertu du *Code criminel*.

Note : Les provinces et les territoires sont chargés de l'administration du système de justice pour les jeunes. Il est donc important de souligner que les différences entre les secteurs de compétence pour ce qui est des crimes commis par les jeunes reflètent, en partie, les différences dans l'administration du système de justice pour les jeunes à l'échelle du Canada.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Programme de déclaration uniforme de la criminalité fondé sur l'affaire.